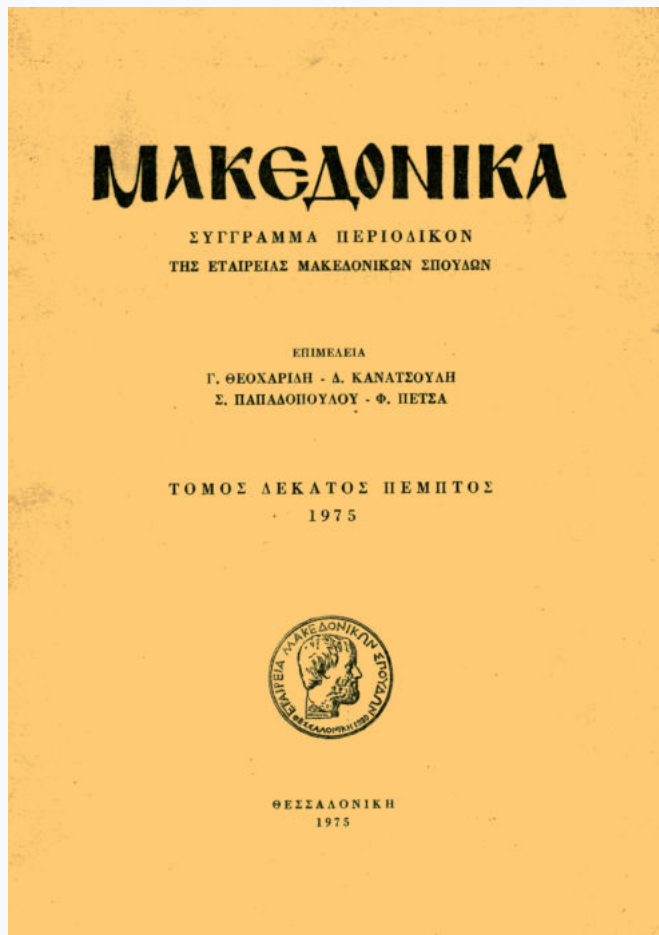


Μακεδονικά

Τόμ. 15, Αρ. 1 (1975)



Το καθεστώς των τελωνείων και των Ελλήνων εμπόρων της Τρανσυλβανίας κατά την περίοδο της αυτόνομης Ηγεμονίας (1541-1691)

Lidia A. Demény

doi: [10.12681/makedonika.608](https://doi.org/10.12681/makedonika.608)

Copyright © 2014, Lidia A. Demény



Άδεια χρήσης [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

Βιβλιογραφική αναφορά:

Demény, L. A. (1975). Το καθεστώς των τελωνείων και των Ελλήνων εμπόρων της Τρανσυλβανίας κατά την περίοδο της αυτόνομης Ηγεμονίας (1541-1691). *Μακεδονικά*, 15(1), 62–113. <https://doi.org/10.12681/makedonika.608>

LE RÉGIME DES DOUANES ET DES COMMERÇANTS GRECS EN TRANSYLVANIE AU COURS DE LA PÉRIODE DE LA PRINCIPAUTÉ AUTONOME (1541-1691)

La période d'un siècle et demi d'existence de la principauté autonome de Transylvanie, entre 1541 et 1691 représente une époque bien définie dans l'histoire de cette province. Après la chute de Bude en 1541 et la transformation de la puszta hongroise en pachalik, le royaume féodal magyar s'est trouvé divisé en trois parties: les territoires dominés entièrement par la Porte, les régions de l'est du royaume entrées en possession de la maison des Habsbourg et le voïvodat de Transylvanie à qui s'ajoutaient ces terres que l'on désignait alors sous le nom de *Partium regni Hungariae* avec le Maramaros et le Banat, réunies dans la Principauté autonome de Transylvanie sous la conduite d'un prince élu par la diète du pays. C'est dans ce sens territorial élargi que nous allons considérer la notion de Transylvanie, qui pendant la seconde moitié du XVI^e siècle et presque tout le siècle suivant fut un état autonome, soumis à des changements territoriaux en fonction de l'extension ou du recul de la domination ottomane, de l'accroissement du rôle international de la principauté dans ses relations avec les possessions de la maison des Habsbourg ainsi que d'autres facteurs¹.

Sous l'aspect du régime intérieur, les anciennes assemblées des états privilégiés (la noblesse, le patriciat saxon et les élites szeklers, appelés plus tard—nations—dans le sens féodal du terme, se sont constituées en diètes, pourvues de larges fonctions. Elles élisaient le prince, décidaient de la paix et de la guerre, établissaient et repartissaient les impôts, adoptaient les lois etc. En dehors d'un nombre de «royalistes» ainsi nommés parce qu'ils étaient invités par le prince, les membres de la diète étaient élus par la noblesse des comitats, par l'«universitas saxonum» et par les communautés des organisations territoriales-administratives des Szeklers. Par conséquent, y étaient représentées les collectivités ou les territoires à large autonomie, ce qui limitait les droits du prince qui n'auraient pu avoir ainsi un caractère absolutiste. Il suffira de rappeler qu'au cours

1. *Istoria României* (Histoire de la Roumanie), vol. IIe, Bucarest, Édition de l'Académie, 1962, p. 799-804; Lukinich Imre, *Erdély területi változásai a török hódoltság korában* (Changements territoriaux en Transylvanie pendant la période de la suzeraineté ottomane), Budapest 1918.

de la période d'existence de la principauté autonome qui a duré un siècle et demi, les diètes ont été convoquées avec régularité une fois, sinon plusieurs fois par an et que les états privilégiés veillaient à ce que les droits de la diète soient respectés non seulement par le prince mais aussi par rapport à la suzeraineté de la Porte. Le principe électif était garanti, mais assurément certaines prérogatives étaient-elles détenues par le Conseil princier, constitué d'un cercle restreint de personnes—(habituellement, il s'agissait de 12 conseillers)—élus par le prince. Celui-ci pouvait accorder des privilèges, et en matière de justice, l'instance qui siégeait sous sa présidence constituait le suprême forum d'appel. C'est également le prince qui avait le droit de confirmer et de casser les décisions prises par les diètes, mais le rapport des forces était établi de manière à ce que la volonté de la diète ne soit ignorée par le prince¹. Il s'agissait d'un mécanisme, de fait et de droit, fort évolué pour l'époque à laquelle on se trouvait.

Sous l'aspect du régime politique international, la période de la principauté autonome de Transylvanie est caractérisée par l'existence de ce pays en tant qu'état autonome se trouvant sous la suzeraineté de la Porte ottomane². Cette situation était concrétisée en fait par l'obligation de payer un impôt annuel, d'offrir tous les ans des dons correspondants aux hauts dignitaires turcs, et par la confirmation accordée au prince qui avait été élu par la diète ainsi que par un contrôle exercé par la Porte sur les relations internationales de la principauté de Transylvanie. Le prince n'avait pas le droit de conclure des alliances avec d'autres états en dehors de ceux qui se trouvaient sous la suzeraineté ottomane, sans l'assentiment formel de la Porte. De même, les troupes transylvainnes ne pouvaient s'engager dans une guerre en l'absence d'un firman les y autorisant. Tels étaient les aspects qui marquent, dans ses grandes lignes, le caractère de la suzeraineté turque; toutefois, durant cet intervalle d'un siècle et demi, la manière d'après laquelle elle s'est exercée a connu des périodes de relâchement ou bien, au contraire, de durcissement, en fonction de l'évolution du pouvoir impérial ottoman ainsi que des relations internationales en général. Au delà de cet état de choses, il semble que la principauté de Transylvanie ait réussi, en une plus large mesure que la Moldavie et la Valachie, à préserver intacte l'autonomie de son organisation intérieure. On avait vu de plus, se développer ses relations commerciales avec d'autres pays, sans pouvoir saisir, sous une forme ou une autre, un signe de manifestation de la part de l'état su-

1. B i r ó V e n c e l, *Az erdélyi fejedelmi hatalom fejlődése, 1542-1680* (Développement du pouvoir princier en Transylvanie), Kolozsvár 1917.

2. La Transylvanie avait reconnu la suzeraineté de la Porte par la diète de 1543 et payait l'impôt annuel à partir de ce moment.

zerain. Si en ce qui concerne la Moldavie et la Valachie, l'historiographie roumaine parle de l'instauration progressive du monopole ottoman, dans le cas de la Transylvanie, aucune allusion n'y apparaît, et cela, en dépit du fait que dans ses relations économiques extérieures, l'importance du commerce sud-danubien de cette principauté se place, au cours de cette époque, sur une ligne ascendante continue.

Les recherches historiques concrètes ont prouvé le développement et l'amplification des liens économiques de la Transylvanie non seulement avec la Moldavie et la Valachie, mais également avec les villes du nord de la Hongrie de ce temps, ainsi que celles de Pologne, Autriche, Silésie, Moravie et autres. Dans le fond, on ne peut saisir la moindre trace de restriction venant de la part de la Porte, et suivant ses possibilités et le caractère de son économie, la Transylvanie va s'encadrer dans l'évolution du commerce du centre et du sud-est européen, tandis que ses contacts soutenus avec le commerce levantin et celui de la Mer Baltique, elle s'efforcera de pénétrer dans le circuit mondial des marchandises qui commençait à se dessiner dès le XVI^e siècle. En même temps, le prince de Transylvanie avait la possibilité de conclure des contrats économiques internationaux sans avoir à ressentir les ingérences de la Porte. Il suffit de songer à la politique économique et aux actions de ce genre entreprises par Bethlen Gábor pendant la troisième décennie du XVII^e siècle. En dehors du maintien de l'organisation intérieure, les domaines dans lesquels avait à se manifester d'une manière particulièrement évidente l'autonomie de la principauté de Transylvanie ont été ceux d'une politique douanière propre, du régime du commerce extérieur, des commerçants venus d'ailleurs et de la réglementation de la circulation des marchandises étrangères pour lesquels les diètes eurent à se prononcer en fonction des intérêts du pays et de ceux des classes et des catégories sociales dont les avis étaient déterminants dans la prise des décisions. Suivant les nécessités du moment ou des considérations de perspective, le prince et la diète adoptaient des lois qui régissaient ces différents aspects sans que la Porte songe à intervenir et sans que la moindre preuve indique qu'elle ait jamais manifesté des velléités d'ingérence dans ce genre de questions.

On peut donc considérer que les décisions de la diète concernant le régime juridique et politique des commerçants étrangers établis ou de passage en Transylvanie et qui devait établir leur statut économique, avaient été prises d'une manière autonome et exprimaient avec éloquence les intérêts économiques et politiques des classes et des catégories sociales représentées dans la diète. Il va sans dire que le combat qui se livrait dans le cadre de la classe dominante même, entre les différents groupements de la haute noblesse, le prince et les représentants de l'aristocratie, entre la noblesse en général et les citadins se reflétait fréquemment dans les décisions adoptées à l'égard du régime des com-

merçants étrangers, et qui, prises dans leur totalité offrent de suffisants aspects contradictoires.

L'intérêt suscité par ce thème est d'autant plus vif que le matériel documentaire provenant de l'activité des diètes nous offre des données significatives susceptibles de nous permettre de préciser la notion de «commerçant grec» qui est fort fréquente dans les sources transylvaines de ce temps ainsi que dans les ouvrages d'histoire, sans que l'on ait essayé jusqu'à présent d'en déterminer nettement la signification. Les décisions diétales, en même temps, reflètent en une mesure saisissante la vision des représentants de certaines catégories sociales quant au rôle des commerçants grecs, vision déterminée également par des intérêts propres. Elle offre cependant à l'historien la possibilité d'aborder sur une base documentaire plus élargie ce problème controversé de savoir si l'élément représenté par les commerçants étrangers fut un facteur dont l'action aurait freiné ou bien s'il avait, au contraire, contribué au progrès dans l'histoire économique du pays.

Ces multiples considérations justifient l'abord du problème concernant le régime douanier appliqué aux commerçants étrangers, tel qu'il ressort des décisions des diètes de Transylvanie à partir de la moitié du XVI^e siècle jusqu'à la fin du XVII^e.

Dans son ensemble, ce thème a été fort peu étudié dans l'historiographie. Bien que l'intérêt en mériterait davantage, seuls quelques essais parurent jusqu'à ce jour¹. Dans le fond, il serait appelé à définir le cadre juridico-institutionnel dans lequel avait lieu le commerce extérieur de la Transylvanie. Si l'avenir nous réserve de telles études sur un plan élargi, dans lesquelles on trouverait

1. I. Lupaş, Măsuri legislative luate de dietele ardeleni contra grecilor (Mesures législatives prises par les diètes transylvaines à l'encontre des Grecs), dans l'«Annuaire de l'Institut d'Histoire Nationale», Cluj 1926, vol. III (1924-1925), pp. 537-539; Tócsányi Zolt, Gesetzgebung der fürstlichen Epoche Siebenbürgens und die Rechtsstellung der Balkangriechen in Siebenbürgen, «Études Balkaniques», 1971, nr. 1, p. 94-104; Mihail Dan et Samuel Goldenberg, Regimul comercial al negustorilor balcano-levantini în Transilvania în secolele XVI-XVII (Le régime commercial des commerçants balkano-levantins en Transylvanie aux XVI^e et XVII^e siècles), «Apulum», vol. VII, 1^{ère} partie (1968), p. 545-560; Lidia A. Demény, Regimul negustorilor străini din Transilvania în a doua jumătate a secolului al XVII-lea (Le régime des commerçants étrangers en Transylvanie dans la seconde moitié du XVII^e siècle), «Studii. Revista de istorie», tome 26 (1973) nr. 2, p. 283-298; Idem, Regimul tricesimelor şi a punctelor vamale din Transilvania în perioada principalului autonom (Le régime des «tricesima» et des points douaniers de Transylvanie durant la période de la principauté autonome), «Studii şi materiale de istorie medie», vol. VII, Bucarest, Édition de l'Académie, 1974, p. 207-222; Idem, Relațiile comerciale ale Transilvaniei în lumina veniturilor vamale din anii 1717-1724 (Les relations commerciales de la Transylvanie vues à travers les revenus douaniers pour les années 1717-1724), «Studii. Revista de istorie», tome 23 (1970), nr. 5, p. 988-997.

des précisions sur le régime douanier de même que sur celui des commerçants dans d'autres pays, et si on nous faisait connaître les clauses commerciales de traités ou de contrats conclus à l'étranger, on pourra alors envisager d'entreprendre une étude comparative, ce à quoi tendent nos efforts actuels, grâce à laquelle on obtiendra une image plus fidèle et plus nuancée de ce qu'a représenté le commerce balkanique. Ainsi, on parle souvent des routes commerciales qui sillonnaient les Balkans, mais jusqu'à ce jour il n'existe aucune carte sur laquelle on puisse trouver les principaux points douaniers figurant dans cette zone, pas plus que dans celle d'Europe centrale. Les études concernant les régimes douaniers en territoires, régions et pays différents sont encore en nombre insuffisant. Dans la phase actuelle, nous avons pensé agir d'une manière plus réaliste en prenant comme point de départ la situation existante dans un seul pays et développer ensuite progressivement nos investigations dans d'autres régions, afin de réaliser cette jonction si vivante et si souvent parcourue par les commerçants des XVI^e et XVII^e siècles.

Précisons dès le début, que le régime douanier autant que le régime des commerçants étrangers de Transylvanie, ont tous deux été définis par plusieurs coordonnées. En première place se trouvent les décisions diétales. Cet organe législatif du pays a eu à s'occuper souvent, pendant la période d'autonomie de la principauté, du problème des «commerçants grecs» en prononçant des décisions qui réglèrent leur activité¹. Les diètes de 1653 et de 1669 ont ado-

1. La rédaction d'un code réunissant les lois de Transylvanie a commencé du temps du prince Bethlen Gábor (1613-1629) lorsque fut élaboré, en 1619, le «*Specimen iuridici processus*». Le prince Rákóczi György I (1630-1648) donna l'ordre de réunir toutes les décisions diétales à partir de 1540 en faisant des recherches dans les archives des villes et des comitats. Son fils, Rákóczi György II (1648-1660) souleva le problème devant la diète réunie à Alba-Iulia en 1652 qui décida, la constitution d'une commission chargée d'accomplir le travail. Sa composition était la suivante: bikallyi Vitéz György, lengyelfalvi Orbán Ferenc, giráthi Torma Péter, homorodszentpáli Szentpáli István, juges à l'instance judiciaire princière, Gyalakutai Lázár György, juge suprême, Virginás István, Sárkány Márton, Körösi István, Károlyi Mihály, bögözi Farkas Ferenc, Reyzner Johann, consul à Sibiu, Literatus Johann de Bistrița. Elle était présidée par Bethlen János, grand commis du district de Turda. La commission qui comptait 12 membres accomplit sa tâche et la documentation réunie fut présentée au Conseil princier qui procéda à un nouvel examen de vérification qu'il confia aux suivants de ses membres: Haller István, grand commis de Tirnave, Rédei Ferenc, grand commis de Máramaros, Serédi István, commandant de la citadelle de Satu Mare et commis de Crasna et du Solnoc moyen, Kemény János, commandant suprême des troupes de fantassins et grand commis de Alba, Bethlen Ferenc, grand commis de Alba, Sulyok István, commis de Tirnave, Barcsai Ákos, commis de Hunedoara, Haller Gábor, commis de Zărand, ainsi que Bassa Tamás, capitaine suprême de Trei Scaune, Petki István, capitaine suprême de Ciuc, Gheorghieni et Cașin. Après avoir revu le texte, le Conseil le remit au prince qui, à son tour, le soumit aux débats de la diète de janvier 1653. Celle-ci procéda à la discussion et au vote de chaque pa-

pté des codes des lois connues dans l'histoire de la Transylvanie sous le nom de *Approbatæ Constitutiones Regni Transylvaniae et Partium Hungariae eidem annexarum*¹ qui contiennent une série de paragraphes relatifs au commerce extérieur, aux douanes en général et aux commerçants étrangers—aux Grecs, spécialement—en définissant ainsi le régime économique, politique et juridique à appliquer à cette catégorie de négociants.

Les décisions diétales et les codes de lois mentionnés traçaient le cadre général de ce régime, laissant à l'appréciation du prince, et plus rarement à celle du Conseil princier la prise de mesures concrètes en fonction de la situation du moment. Ces mesures, y compris l'octroi de privilèges individuels accordés à certaines personnes ou de privilèges collectifs en faveur des compagnies grecques de Sibiu et de Braşov², aux Arméniens de Gherla ou à ceux des para-

ragraphe séparément, pour que finalement elle le fasse imprimer et adopté sous le nom de «*Approbatæ Constitutiones*».

1. *Compilatæ Constitutiones* furent élaborées à la suite des décisions prises entre 1653 et 1668. Le prince avait chargé une commission d'experts pour préparer le texte au cours de l'année 1668; celui-ci fut soumis à la diète réunie en janvier-mars 1669 qui après en avoir donné lecture, paragraphe par paragraphe, finit par l'approuver. Les deux codes, entérinés par le prince furent imprimés à la même époque et jouèrent un rôle décisif dans l'organisation de la vie juridico-constitutionnelle de Transylvanie jusqu'à la révolution de 1848. La dernière édition accompagnée d'une introduction et de notes explicatives a été réalisée en 1900 par Kolosvári Sándor-Óváry Kelemen, et parut sous le titre de *1540-1848. évi erdélyi törvények* (Les lois transylvaines entre les années 1540-1848), Budapest 1900, p. 1-245 et 249-353.

2. Pour le cas concret des commerçants grecs, il serait peut-être plus édifiant d'étudier l'organisation intérieure des compagnies grecques de Transylvanie, comparée à celle des autonomies locales de ce pays. En effet, cela ferait apparaître un grand nombre—un très grand nombre même—d'éléments communs entre le fonctionnement des compagnies grecques et celui des autonomies locales. Ainsi, nous avons la ferme conviction que dans l'élection des organes dirigeants des compagnies, des juges et des assesseurs, autant que dans l'organisation de l'instrance judiciaire et le déroulement des procès, ce fut bien l'influence des autonomies locales transylvaines qui s'exerça pleinement, en dehors de toute autre inspiration venue d'ailleurs. En ce sens, l'analyse des statuts des villes saxonnes, des universités saxonnes, les statuts d'organisation territoriale-administrative des Szeklers, les statuts des villes et des districts par rapport à ceux d'organisation et de fonctionnement intérieur des compagnies grecques suscite-t-elle un vif intérêt scientifique. En ce qui concerne les universités saxonnes, voir: *Statuta Iurium Municipalium Saxonum in Transilvania*. Opera Matthiae Fronii revisa, locupletata et edita, denuo ad exemplar Coronense Anni 1583 recusa, Claudiopoli 1815. Pour les statuts des organisations territoriales-administratives des Szeklers voir: Killyéni Székely Mihály, A Nemes Székely Nemzetnek Constitutioi. Privilegiumai, és a Jóság leszállását tárgyozó némelly Törvényes ítéletei, több hiteles levéltárból egybeszedve (Les constitutions de la noble nation des Szeklers, ses privilèges ainsi que les lois relatives à l'héritage des biens, recueillis dans les archives), Pesten 1818. Pour les statuts des comitats et de certaines villes, voir: Kolosvári Sándor-Óváry Kelemen, Corpus statutorum Hungariae municipalium, vol. I, Budapest 1885.

ges de Georghieni, ou bien aux Juifs de Alba-Iulia, ne pouvaient dépasser le cadre général établi par les décisions diétales. De cette manière, en procédant à l'analyse du régime des commerçants étrangers, il nous faut tenir compte également des privilèges princiers.

L'activité des commerçants étrangers à l'intérieur du pays se déroulait dans certaines conditions d'organisation administrative territoriale concrète et selon un régime politico-juridique nettement contourné. Dans la situation créée par l'existence de puissantes autonomies locales, le régime des commerçants étrangers devait être raccordé à ces réalités et tenir compte du statut particulier, des privilèges et des droits spécifiques à l'endroit. Et parce que un grand nombre de commerçants balkaniques s'étaient établis et déployaient leur activité dans les villes saxonnes ou sur le territoire considéré *universitatis saxonum*, leur statut politico-juridique devenait, de ce fait, dépendant également de celui de la «nation saxonne». Évidemment, le régime appliqué aux commerçants étrangers ne pouvait d'aucune manière affecter ou empiéter sur les droits de autonomies locales. Ainsi, nous ne saurions le définir sans tenir compte du statut juridico-politique concret de localités ou des régions où s'étaient établis et pratiquaient le commerce des étrangers venus d'autres pays. Cela est d'autant plus vrai quand il s'agit de villes bénéficiant de privilèges et de larges droits d'autonomie, ayant des possibilités économico-politiques suffisantes pour imposer le respect de leur autonomie.

On voit clairement que ces coordonnées ont subi une certaine évolution, chacune d'elles ayant acquis, à tour de rôle, plus ou moins d'importance, selon les modifications du rapport des forces entre le pouvoir princier, la diète et les autonomies locales et aussi, par l'ampleur croissante du rôle économique des commerçants étrangers. Elles ont gardé néanmoins, un caractère de permanence et ce n'est qu'en les considérant dans leur interdépendance, leur indissoluble unité, qu'elles peuvent nous offrir une image véridique du régime des commerçants étrangers. Ignorer une ou l'autre de ces coordonnées amènerait une déformation de cette image, déjà pauvre en nuances, de ce statut que nous nous efforçons de découvrir.

Nous employons les notions de régime, ou de statut, dans un sens plus large c'est-à-dire en celui qui définit la relation qui existe entre l'élément—commerçant étranger—(dans le cas présent, de commerçant grec, spécialement), considéré individuellement ou en collectivité et les réalités historiques concrètes de Transylvanie. L'organisation intérieure, entendons par cela celle des Compagnie grecques déterminée par les statuts de fonctionnement, ne sera pas incluse dans ces notions, bien que le régime ou le statut des commerçants étrangers définissent le cadre dans lequel fonctionnait la collectivité organisée en compagnies. Nous employons le notion de *statut*, également dans un sens plus restreint, c'est-

à-dire en celui d'acte normatif de fonctionnement intérieur. Mais ce dernier aspect ne constitue pas l'objet de la présente étude, et cela non seulement parce qu'il se place en dehors de la sphère dans laquelle nous employons la notion de régime économique et politico-juridique, mais surtout par le fait que cela entraînerait à des investigations et des exposés qui dépasseraient les limites que nous nous sommes proposées pour la présente étude.

RÉGIME DES «TRICESSIMA» ET POINTS DOUANIERS

Les douanes du pays appelées «tricesima» selon la terminologie transylvaine d'autrefois, relevaient de la cour princière et les sommes qu'elles percevaient en constituaient un des plus substantiels revenus. Leur régime, dans le sens des lois qui réglaient leur fonctionnement, était établi par le prince et par la diète du pays.

Une vue d'ensemble sur les décisions diétales nous fait remarquer qu'il y a relativement peu de paragraphes spéciaux concernant les douanes. En échange, en étudiant les paragraphes sur le régime des commerçants étrangers établis dans le pays, ou ceux relatifs aux marchandises interdites à l'exportation, les obligations qui incombait aux douaniers pour faire respecter ces interdictions, ainsi que sur les privilèges des nobles de pouvoir transporter librement es produits en provenance de leurs domaines, nous arriverons à reconstituer le tableau du régime douanier du pays.

C'est à partir de la seconde moitié de la sixième décennie du XVI^e siècle qu'apparaissent les premières mentions relatives aux douanes et au commerce extérieur, dans les décisions diétales, pendant la période de la principauté autonome. Elle se réfèrent, en fait, aux marchandises interdites. Ainsi, la diète de Sebeș du 8 mars 1556 décidait que seuls les habitants autochtones des villes pouvaient acquérir dans les marchés et les foires des chevaux, peaux, chaussures et autres articles en cuir, afin de les exporter¹. La diète de Cluj du 10 août 1556 interdisait, en général, l'exportation de ce genre de marchandises². On avait décidé à la diète de novembre-décembre de la même année qui avait eu lieu à Cluj également, et semble-t-il, pour la première fois, de publier des listes des prix maximaux dans lesquelles un chapitre spécial concernait les marchandises importées³. En 1558 on adopte les premières décisions spéciales concernant la «tricesima». La diète de mars-avril 1558, tenue à Turda, décide de

1. Monumenta Comitalia Regni Transilvaniae, I, p. 573.

2. «equi, calcei, et quaevis res mercimoniales ex cutibus factae strata equina, vulgo Nemez ne Regno educantur», ibidem, p. 488 et 585.

3. Ibidem, II, p. 11, 65-71.

dispenser la ville de Cluj d'avoir à payer la «tricessima», tout en établissant les points douaniers du côté de Lipova et de Caransebeș, à Deva ou à Vinț, et du côté de l'ouest à Oradea, Tușnad et Satu-Mare. On décide aussi que les points douaniers existants soient vérifiés par le proto-notaire et que les localités qui ne bénéficient pas du droit de «tricessima» ne puissent percevoir des droits de douane. Par la même occasion, il est précisé que la perception de ces taxes doit se faire «avec le respect des anciennes coutumes»¹. La décision concernant la vérification des points douaniers a été confirmée aussi par la diète de septembre-octobre 1558 de Alba-Iulia². Viennent ensuite quelques décisions adoptées par les diètes de 1559-1560 concernant les commerçants étrangers, l'interdiction de faire sortir du pays certaines marchandises etc³. Enfin, le 11 novembre 1560 la diète se prononce pour la première fois sur la manière de procéder pour la levée des droits de douane, afin que soient évités des abus de la part des agents des «tricessima»⁴. Il ressort de cette résolution que chaque point douanier devra posséder une liste des prix maximaux pour toutes les marchandises importées ou exportées et que les douaniers étaient obligés à s'y conformer lorsqu'ils auront à percevoir les taxes respectives. De nouvelles décisions furent prises par les diètes du 11-18 avril 1561 et du 6-14 janvier 1571 concernant les articles interdits à l'exportation, et on précisait que de telles marchandises devaient être confisquées par les agents de «tricessima» au cas où on essayerait de les faire sortir du pays⁵. A la liste établie à l'occasion des diètes antérieures on avait ajouté quelques nouveaux articles prohibés tels : peaux tanées ou équarries, chevaux de monture, chanvre, laine, drap.

La diète du 6-13 juin 1563 tenue à Turda devait discuter à nouveau les abus commis par les douaniers dans les prélèvements de la «tricessima», mais les débats furent ajournés jusqu'au 20 juillet⁶ et nous ne possédons aucune information sur la manière dans laquelle se sont déroulés les discussions ni sur les résolutions adoptées.

La diète tenue à Cluj en novembre-décembre 1571 prononce plusieurs décisions concernant le commerce extérieur du pays. Ainsi, par l'article 31 des décisions on proclamait le principe de la liberté du commerce en constatant que «au pays où l'homme de la ville ne bouge guère, l'argent est rare; mais là où il s'occupe du commerce, l'argent afflue»⁷. Pour faciliter le commerce avec

1. Ibidem, p. 31, 89.

2. Ibidem, p. 45.

3. Ibidem, p. 49, 114, 133, 177.

4. Ibidem, p. 137, 188.

5. Ibidem, p. 140, 192, 378.

6. Ibidem, p. 164, 219.

7. Ibidem, p. 505.

des marchandises étrangères autant que l'exportation des produits autochtones, la diète établissait un certain nombre de localités où devaient être constitués des points douaniers et les agents de ces «tricessima» étaient mis en garde de percevoir les taxes en respectant strictement les tarifs, sachant que toute dérogation serait sanctionnée¹.

La diète réunie à Cluj du 1-er au 6 Janvier 1573 a dû constater que «bien que des décisions avaient été prises antérieurement à l'égard des «tricessima», elles furent souvent transgressées. En établissant une nouvelle liste des prix maximaux et des taxes douanières correspondantes, on exigeait de la part des agents de s'y conformer entièrement et de s'abstenir de toute innovation dommageable². A peine quelques mois s'étaient écoulés, et la diète tenue en mai 1573 à Turda fut obligée d'avertir les douaniers de Orăștie de ne plus percevoir la «tricessima» de la part de ceux qui, en fait, ne faisaient pas sortir leur marchandise hors du pays³. Lors de la diète de juillet-août 1575 réunie à Cluj, diverses réclamations avaient été présentées à l'encontre des douaniers de la région de Sălaj et du côté de Hunedoara, les plaignants sollicitant au prince que des mesures soient prises pour y remédier⁴. Mais en dépit des fréquentes mises-en-garde réitérées, les abus commis dans le prélèvement de la «tricessima» continuaient, les agents exigeant des sommes dépassant les taxes établies et en plus, initiant de nouvelles pratiques en contradiction avec les coutumes du pays en cette matière. Le mal empira au point d'amener la diète du 20-26 mai 1576 à envisager la destitution des agents qui ne respectaient pas les coutumes et les tarifs établis⁵. La diète de 1578 confirmait le monopole princier sur l'exportation des peaux, en interdisant en même temps l'exportation des brebis et des chèvres, toute dérogation sur ce point entraînant la confiscation de la marchandise⁶.

Quoique les points de «tricessima» étaient fixés par la coutume et par les lois et que nul n'était en droit d'en instituer de nouveaux, la diète de 1581 constatait qu'un poste douanier avait été nouvellement créé à Dumbrava dans la région de Huedin. Les États participants à la diète réussirent à imposer leur point de vue et obtinrent la suppression de cet office dont la création était «contraire aux anciennes coutumes»⁷. Les mêmes États s'élevaient, lors de la diète

1. Ibidem, p. 507.

2. Ibidem, p. 534.

3. Ibidem, p. 431, 542.

4. Ibidem, p. 562.

5. Ibidem, III, p. 8, 107.

6. Ibidem, p. 20, 133, 134.

7. Ibidem, p. 160.

de mars 1583 «envers les abus et les banditismes commis par les agents des «tricessima»¹.

Il semble que la plupart de ses réclamations n'étaient guère inspirées par le souci de préserver les intérêts des commerçants et des habitants des villes, mais plutôt ceux de la noblesse. On sait que par leur situation privilégiée, les nobles étaient dispensés des droits de douanes, autant intérieures qu'extérieures. Or, vers la fin du XVI^e siècle on constatait des signes d'engagement de la part des gens de noblesse dans des opérations de commerce. Ainsi, les représentants de cette classe dans les diètes avaient commencé à témoigner un certain intérêt à faire adopter des décisions qui confirment leurs privilèges en matière d'exemption douanière. Il est possible que la diète du 1-er-5 mai 1585 tenue à Aiud ait été la première à avoir inscrit ce problème à son ordre du jour. On avait décidé à cette occasion que l'exportation du blé soit libre, et en liaison avec cette question on précisait que la noblesse qui vendait son blé à l'étranger était dispensée de payer la «tricessima»². Ce furent également les représentants de la noblesse qui lors de la diète de novembre 1591 avaient protesté envers les douaniers de Cluj Mănăştur et de Gilău qui, ignorant les privilèges nobiliaires en matière de «tricessima» percevaient des taxes qu'ils n'étaient pas en droit de réclamer³.

Vers la fin du XVI^e siècle le problème de la «tricessima» apparaît dans divers documents et décisions sous un aspect différent; il s'agissait de ceux des commerçants qui essayaient de se dérober, en évitant le passage par les points contrôlés. Ainsi, dans une lettre du 1^{er} septembre 1597, Sigismund Báthory parle de commerçants qui exportaient et faisaient venir de l'étranger du bétail, en se soustrayant au contrôle douanier⁴.

Au cours de la même période, c'est-à-dire entre les années 1597-1601, la question de l'exemption de la noblesse de payer la «tricessima» revenait dans les discussions. À part la confirmation de ce privilège, de nouvelles précisions étaient apportées quant à la manière de le faire respecter. L'article 18 des décisions de la diète de janvier 1598 déclarait que le noble qui exportait des marchandises provenant de ses domaines, n'était pas tenu à payer la douane. On précisait que cela était conforme à une ancienne coutume⁵. La diète de mars 1599 de Medias réitérait cette résolution en ajoutant que l'exemption de douane était également valable lorsqu'un serf transportait au nom de son maître des

1. Ibidem, p. 50, 182.

2. Ibidem, p. 223.

3. Ibidem, p. 282, 392.

4. Ibidem, V, p. 577.

5. Ibidem, IV, p. 134.

marchandises provenant des domaines de ce dernier¹. Une restriction était néanmoins prévue: la «tricessima» devenait exigible dans les cas où un noble exportait du sel en vue de sa commercialisation.

La diète de Cluj du 21 janvier-8 février 1601 fut saisie par une plainte déposée par la noblesse envers les douaniers de Uioara, Oarda et Gilău qui encaassaient des droits de douane aux nobles également. La décision prise à ce sujet établissait que dorénavant les nobles devaient pourvoir ceux qu'ils chargeaient de transporter des marchandises à leur compte, d'attestations indiquant que les denrées venant d'autres pays étaient destinées à l'usage de leurs propres besoins et non pas à être vendues, tout fonctionnaire douanier étant tenu, à la vue d'une telle pièce, à ne pas réclamer de «tricessima». La diète mettait en garde, en même temps, ceux qui se laisseraient aller à rédiger de semblables attestations non-conformes à la réalité, c'est-à-dire que la marchandise importée par un membre de la noblesse était destinée en fait, à être commercialisée; de tels cas entraînaient l'obligation de supporter les taxes douanières légales². En 1607, lors de la diète réunie au mois de mars, les nobles réussirent à remettre en discussion «les abus» commis à leur adresse par les agents des «tricessima», et obtinrent la modification, en une certaine mesure, de la décision antérieure. La nouvelle décision indiquait que ces agents exigeaient des taxes douanières aux membres de la noblesse «contra antiquam libertatem nobilium»³, mais il n'est plus question de l'attestation exigée dans les cas du transport des marchandises par personne interposée.

Des informations fort intéressantes concernant les «tricessima» transylvaines nous viennent des instructions reçues par les conseillers délégués par l'empereur Rodolphe en 1604 pour inspecter le réseau douanier. Les conseillers étaient invités à examiner en détail si l'emplacement des points douaniers avait été judicieusement choisi, si les taxes établies étaient respectées et si leur administration était satisfaisante. Les conseillers devaient ensuite présenter leurs suggestions concernant ces différents problèmes et veiller à ce qu'un contrôle rigoureux soit institué. L'activité de chaque «tricessima» devait être vérifiée tous les trois mois⁴. Mais l'insurrection dirigée par Bocskai István allait mettre bientôt fin à la domination autrichienne en Transylvanie de sorte que les mesures envisagées par la cour de Vienne restèrent à l'état de projets. Quoi qu'il en soit, le problème de l'administration des douanes fut, toutefois, discuté à maintes reprises lors de la réunion des diètes, au cours de ces années. Ainsi, la

1. Ibidem, p. 80, 272.

2. Ibidem, p. 585.

3. Ibidem, V, p. 331-467, 470.

4. Ibidem, p. 69, 249-250.

diète du 20-27 juin 1600 adoptait une décision visant à une revision des points douaniers ayant le droit de percevoir la «tricessima»¹. En 1607 des débats s'engagèrent sur l'administration des douanes par des personnes particulières ou par des villes².

Pendant les premières années de règne de Báthory Gábor, les diètes se sont occupées de divers aspects attachés au commerce intérieur et extérieur du pays, de l'établissement et du respect exigé en matière de prix maximaux, de l'institution de mesures plus sévères pour empêcher l'exportation des marchandises prohibées etc. En 1609 les réclamations à l'adresse des douaniers se multiplièrent au point de devenir quasi-unanimes; les accusations portaient sur la perception abusive de «tricessima», et les exigences pécuniaires soulevées lors de l'émission des reçus pour les sommes perçues par la douane. Les accusations les plus graves avaient pour objet l'activité des douaniers de Oradea qui ne respectaient point les taxes légales et soulevaient un fort mécontentement par les vexations imposées³. Lors de la diète de mars-avril 1610 les représentants de la noblesse réclamaient à nouveau les abus commis par les douaniers qui refusaient de respecter leurs privilèges d'être exemptés de «tricessima» et des droits de douane. À cette occasion, il fut décidé que «le noble qui ne pratique pas le commerce avec ses produits ne soit soumis ni à la douane ni à la «tricessima»⁴. L'interdiction de faire sortir du pays des animaux, des peaux de bétail, des fourrures, du cuivre, du fer etc. fut confirmée à nouveau par plusieurs diètes pendant les années 1609-1630, de nombreuses transgressions à cette disposition ayant été constatées⁵. On allait même jusqu'à prévenir les douaniers, en 1614, qu'ils risquaient de perdre leurs biens et de mettre même leurs jours en danger, s'ils s'avisait à permettre la sortie frauduleuse du pays de marchandises interdites à l'exportation⁶. Assez fréquentes sont également les réclamations visant les abus des perceveurs de taxes des «tricessima», la création de nouvelles douanes, contrairement «à l'ancienne coutume» ou bien la réglementation des conditions dans lesquelles la noblesse était dispensée de la «tricessima» et l'adoption de mesures plus sévères à l'adresse de ceux qui essayaient de se dérober aux passages à la douane⁷.

Au temps de Rákóczi Ier, interviennent de très importantes décisions sur les douanes. En fait, depuis la diète de janvier-février 1630 déjà, à la de-

1. Ibidem, IV, p. 326, 527, 528.

2. Cf. aux décisions de mars et juin 1607, ibidem, p. 331, 340, 467, 489-490.

3. Ibidem, VI, p. 119.

4. Ibidem, p. 178.

5. Ibidem, p. 165, 178, 229, 284, 422; VIII, p. 483.

6. Ibidem, VI, p. 420.

7. Ibidem, VII, p. 392, 516, 544; VIII, p. 100, 111, 323.

mande des villes saxonnes qui se plaignaient que «les commerçants grecs pratiquent le commerce par des chemins et sentiers interdits, comme il s'en trouve dans les montagnes de Făgăraș, de Ciuc et de Gheorghieni», on décide la confiscation de la marchandise de ceux qui essayent de se soustraire à la douane. La décision la plus importante qui va constituer la base de la codification de 1653 des lois de la principauté relatives au douanes, fut adoptée par la diète de mai 1632. Par l'article 30 des décisions on précise les conditions dans lesquelles un noble est dispensé de payer la «tricesima». Conformément à ces prévisions, celui-ci n'est pas tenu à le faire si il transporte lui-même ou fait transporter par une tierce personne du bétail, des céréales ou autres produits provenant de ses propres domaines. Si le transport s'effectue par personne interposée, on exigeait une attestation écrite de la part du propriétaire que les marchandises en question représentent des produits de ses terres ou n'ont pas été acquises pour être commercialisées. Il fallait indiquer en plus la sorte et la quantité de ces produits que l'on transportait en son nom. Ceux parmi le gens de la noblesse qui auraient rédigé de telles attestations mensongères, étaient considérés, en vertu du dit article, comme parjures. On indiquait en même temps que si le produit vendu dans le pays par un noble, était importé du dehors, il ne bénéficie pas du régime de dispense, et le noble qui aurait favorisé l'un ou l'autre des commerçants lui ayant acheté des produits provenant de ses domaines, sera poursuivi¹. Lors des diètes d'avril-mai 1633, mai-juin 1635, mars 1637, avril-mai 1638, on enterme les décisions diétales de 1632. On précise, avec de plus amples détails la manière d'après laquelle les douaniers sont obligés d'appliquer la décision relative à l'exemption de douane des membres de la noblesse, ensuite, comment on doit assurer la surveillance des routes, chemins vicinaux et sentiers par les agents douaniers de «tricesima» et le personnel engagé à cette intention, et enfin par quels moyens il fallait poursuivre et sanctionner ceux qui se dérobaient à la douane². Ces divers aspects et d'autres encore, relatifs au régime douanier, dont nous nous sommes déjà occupés, reviennent souvent dans les décisions diétales du milieu et de la seconde moitié du XVII^e siècle³.

L'ensemble de cette législation de caractère féodal, concernant le régime des «tricesima» a été systématisé et publié en 1653 dans *Approbatæ Constitutiones* et dans *Compilatæ Constitutiones*, en 1678.

En ce qui concerne les «tricesima», les textes des constitutions approu-

1. Ibidem, IX, p. 287.

2. Ibidem, p. 419, 596; X, p. 22, 139, 142-143.

3. Ibidem, X, p. 34, 79-93, 225, 372, 440, 441, 458-459; XI, p. 8, 62, 167, 199; XIII, p. 124, 287; XIV, p. 224-225 etc.

vées déclarent que leurs emplacements ont été décidés depuis un temps reculé et qu'ils doivent être maintenus à l'avenir sans modifications. Ces emplacements sont indiqués comme suit : Bran, Turnu Roșu, Vulcan, Orăștie, Caransebeș, Oradea, Dej, Cluj Mănăstur, Bistrița, Sighetul Marmăției, Ciuc, Jibău, Jimbor, Tâșnad, Secuieni, Oradea, Debrețin, Ineu et Beiuș, ainsi que les filiales qui en dépendaient¹.

Le texte du code de 1653 contient aussi d'intéressantes indications sur les tarifs douaniers et que l'on ne trouve dans aucune autre source de l'époque. Il est précisé que les listes des tarifs douaniers doivent être déposées, en pièces originales, dans les archives des capitales pour que les commerçants autant que les agents des «tricensima» puissent en prendre connaissance et en assurer le respect inconditionné. Ces listes devaient prévoir également l'indication des marchandises interdites à l'exportation ou à l'importation.

Les abus commis par un agent de «tricensima», pouvait-on lire dans un paragraphe spécial des constitutions approuvées, seront punis par une amende de 200 florins et l'obligation de dédommager le commerçant pour les pertes causées².

Le privilège de la noblesse à être exemptée de douane et de «tricensima» était réglé dans le sens des décisions de la diète de 1632.

Suivant l'esprit des dispositions antérieures, les constitutions approuvées précisaient que pour les animaux conduits vers les lieux de paturage de Valachie et de Moldavie, la «tricensima» était exigible si les bêtes avaient été vendues sur place³.

Les constitutions compilées de 1678 donnent des précisions qui se réfèrent aux charretiers, en indiquant qu'il ne sont pas tenus à payer de douane. Ces précisions visaient particulièrement les charretiers de Brașov, Sibiu et Cluj, qui ne faisaient que transporter des marchandises pour le compte de divers commerçants. Cette occupation constituait pour la plupart d'entre eux un moyen d'assurer leur existence, en se tenant à l'écart de tout acte de commerce⁴. Une fois de plus, on insistait sur le respect dû avec stricte aux tarifs douaniers établis, de la part des agents des «tricensima», sous le risque à s'exposer aux sanctions⁵.

Le renforcement du rôle politique de la haute noblesse de Transylvanie au cours du règne de Apafi Ier autant que l'importance toujours grandissante

1. Corpus Iuris Hungariae, 1540-1848 évi erdélyi törvények (Codes des lois de Transylvanie pour les années 1540-1848), Budapest 1900, p. 57.

2. Ibidem, p. 58.

3. Ibidem, p. 60-61.

4. Ibidem, p. 240.

5. Ibidem, p. 277.

acquise par les commerçants «grecs» dans la vie économique du pays, et tout particulièrement dans le commerce extérieur et dans la levée des revenus fiscaux, ainsi que les liens étroits établis entre ces deux facteurs ont influencé également le régime des «tricesima» pendant la seconde moitié du XVII^e siècle. Par rapport à la période antérieure, les changements intervenus étaient sensibles, notamment en ce qui concerne l'administration des douanes. Si jusqu'au début du règne de Apafi I^{er}, affermer une «tricesima» constituait une exception, cette pratique était devenue un système permanent à partir de la moitié de la septième décennie. Au cours de cette période, on vit les «tricesima» passer de l'administration du fisc princier dans celle des fermiers¹. Des plus concluants, en ce sens, nous apparaissent les comptes de la cour princière sous Apafi I^{er}. Parmi ceux ayant affermé des «tricesima» il y avait des «commerçants grecs» et aussi un certain nombre d'aristocrates appartenant à la haute noblesse de Transylvanie. Leurs noms, tels Stéphane Apor, Georges Buday, Pierre Budai, Farkas Cserei, Stéphane Fodor, André Horvát, Cristophore Kis, Jean Ktajczár, Jean et Cristophore Pater, Georges Szegedi, Pierre Tornya, Jean Batizi sont assez édifiants. Il n'y avait presque plus de «tricesima» qui ne soit passée entre les mains des fermiers. Les registres de comptes pendant le règne de Apafi font ressortir que les «tricesima» de Lăpuș², Turnu Roșu³, Vulcan⁴, Bistrița⁵, Zeicani⁶, Dej⁷, Orăștie⁸, Brașov⁹, Deva¹⁰, Cluj Mănăstur¹¹, Sighetul Marmăției¹², Partoș¹³, Bran¹⁴, et Oradea¹⁵ avaient été affermées.

1. Cf. aux intéressantes constatations de Sinkovics István, Az erdélyi kamaras jövedelmek a Habsburg uralom kezdetén (Les revenus des chambres transylvaines au début de la domination des Habsbourg), dans Émlékkönyv Domanovskky Sándor születése hatvanadik fordulójának ünnepére, 1937, majus 27 (Volume hommagial en l'honneur de S. D. à l'occasion de son 60^e anniversaire: 27 mai 1937), Budapest 1937, p. 505 et suiv.

2. Szádeczky Béla, I. Apafi Mihály fejedelem udvartartása (Administration de la cour du prince Michel Apafi I^{er}), Budapest 1911, p. 231-233, 238, 248, 250, 252.

3. Ibidem, p. 225, 254, 299.

4. Ibidem, p. 254.

5. Ibidem, p. 76-78-80, 222, 233, 237, 242, 253, 421, 434, 595, 597, 601.

6. Ibidem, p. 254-255.

7. Ibidem, p. 231-233, 236, 238, 245, 247, 248, 250, 252.

8. Sont mentionnés les noms des fermiers Pierre Budai, Jean Páter, Christophore Páter et Georges Szegedi.

9. Ibidem, p. 234.

10. Ibidem, p. 85-87, 89, 92, 93, 95, 99-105, 232, 260-265, 435, 439, 452, 490, 591, 594, 598, 599, 601.

11. Ibidem, p. 230-232, 236, 238.

12. Ibidem, p. 230-233, 243, 245, 247, 248, 250.

13. Ibidem, p. 176, 183, 245, 254, 260, 266, 267, 446-454, 456, 457.

14. Ibidem, p. 229-236, 239, 240, 244-255.

15. Ibidem, p. 103-105, 230, 232, 260, 261, 263, 265, 267, 446, 452.

Une image plus complète du régime des «tricessima» et de l'organisation douanière à cette époque ressort des instructions rédigées par Jean Batizi, haut fonctionnaire des douanes et datées du 13 juillet 1685¹. C'était un de ces commerçants grecs qui, vers la fin du XVII^e siècle était arrivé à jouer un rôle important dans l'administration des revenus fiscaux, aux côtés d'autres commerçants d'origine balkanique. Le 13 juillet 1685, date à laquelle il signait les instructions destinées aux agents qui se trouvaient sous ses ordres, il occupait le poste de chef suprême des «tricessima»² et avait sous son administration les points douaniers de Oarda, Orăștie, Deva et Brad et son siège à Alba-Iulia.

Dans ces instructions il était question d'abord de l'obligation essentielle des fonctionnaires d'être entièrement dévoués à leur prince et de le servir avec fidélité. Cela ne constituait pas une simple formule de chancellerie, mais un impératif pour accomplir une série d'opérations des plus concrètes, dont nous mentionnerons la surveillance des frontières, pour empêcher le passage d'éventuels individus mal intentionnés susceptibles de conspirer contre le prince ou contre la sauvegarde du pays. Il devaient, en même temps vérifier la correspondance et veiller à ce que les commerçants ne puissent faire sortir du pays des marchandises interdites ou qui constituaient un monopole princier.

Chaque «tricessima» possédait une liste des prix maximaux où figuraient les différentes sortes de marchandises ainsi que les prix de vente en territoire de la principauté; les instructions de Jean Batizi font clairement ressortir cet état de choses. Ces listes, approuvées par la diète et rendues publiques servaient aux douaniers à déterminer les droits de douane exigibles aux commerçants. Au premier paragraphe des instructions, Jean Batizi recommandait à l'agent de respecter strictement les prix établis par ces listes et de percevoir «une juste «tricessima» aux commerçants qui avaient amené leur marchandise pour la faire passer à la douane»³. Si une des marchandises ne figurait pas sur les dites listes, le commerçant devait signer une déclaration en indiquant son prix d'achat sur laquelle douanier percevait une taxe de 4,5%, en mentionnant le fait dans ses registres.

Jean Batizi mettait en garde les agents des «tricessima» de n'accorder aucune exemption de taxes, indifféremment s'il s'agissait d'un noble ou d'une personne appartenant à tout autre état, au cas où la marchandise était destinée

1. T a g á n y i K á r o l y, Egy erdélyi fő harmincados utasítása 1685-ből (Instructions données en 1685 par un haut fonctionnaire des «tricessima») dans «Magyar Gazdaságtörténeti Szemle», 1897, p. 130-135.

2. Jean Batizi avait été aussi agent de «tricessima» à différentes reprises (à Deva, Oarda, Orăștie, puis à Bran), et inspecteur de la chambre et des douanes. Cf. Sz á d e c z k i B é l a, op. cit., p. 92, 93, 95-97, 99, 100, 102-105, 437, 440, 441, 589, 590, 594, 598, 600.

3. T a g á n y i K., op. cit., p. 130.

à être mise en vente. Sous cet aspect nous avons pu constater de nombreux abus. Jean Batizi évoque à son tour de tels manquements dans l'attitude des nobles ou des simples commerçants et dévoile la nature de ces abus fort préjudiciables au fisc. Les droits de douane se payaient une seule fois, indifféremment si la marchandise était amenée du dehors pour être commercialisée ou bien exportée du pays. Pour les marchandises en transit, la douane était de 1 pour 30, c'est-à-dire, d'une «tricessima», tandis que pour celles importées ou exportées du pays, de 1 pour 20, c'est-à-dire d'une «vigissima». Le douanier était obligé de délivrer au commerçant un reçu pour la taxe perçue. Ce reçu restait en possession du commerçant qui devait le présenter lorsqu'il arrivait à un autre point douanier. L'agent respectif pouvait en prendre une copie, à moins qu'il n'entende garder l'original; en ce cas il était tenu de délivrer un autre reçu à la place de celui qu'il retenait. Dans de telles situations, on ne pouvait prétendre aucun autre frais de la part du porteur de la marchandise ni exiger un droit de douane supérieur au tarif légal.

Les instructions de Jean Batizi laissent s'entrevoir les abus commis par les agents des «tricessima». Afin de prévenir la fraude et les abus, ceux-ci étaient avertis à ne pas conclure des arrangements avec les commerçants, et de respecter strictement les dispositions légales. Le commerçant soupçonné de vouloir sortir du pays des marchandises interdites à l'exportation, devra être soumis à une fouille sévère et il est défendu à l'agent d'accepter de sa part aucune sorte de libéralité. En échange, une fois le contrôle douanier achevé, le commerçant ne devra plus être tracassé par d'autres exigences de la part du douanier qui risquerait ainsi à être puni avec rigueur.

Dès son arrivée à un point douanier quelconque, le commerçant est obligé de se présenter directement aux organes douaniers respectifs et il lui est défendu de garer préalablement ses chariots chargés de marchandise chez un éventuel logeur, sous risque de voir sa marchandise confisquée.

Nous venons de voir que nombreux étaient ceux qui se dérobaient au contrôle douanier, empruntant des chemins détournés pour passer leur marchandise, amenant ou faisant sortir du pays, clandestinement, des produits prohibés. C'est pour cette raison que les douaniers étaient obligés de surveiller ce genre d'infracteurs et de confisquer leur marchandise au bénéfice du fisc. Si ils ne s'acquittaient pas de cette obligation et si la chose devenait notoire, le coupable était condamné à payer le double du prix des marchandises introduites par fraude dans le pays.

Le commerçant qui s'était dérobé à la douane et qui sera découvert plus tard et appréhendé, était obligé à payer le double des droits douaniers respectifs. Pour prévenir ce genre d'infraction, les agents des «tricessima» devaient

«surveiller rigoureusement toutes les voies, chemins, sentiers» pouvant être utilisés pour les transports, afin que les commerçants ne puissent «faire sortir du pays des marchandises prohibées comme: or, argent, poudre d'or, fourrures, bêtes vivantes, peaux de bétail, miel, cire, ducats, thalers ou autres monnaies de prix, cuivre, plomb, salpêtre, poudre, armes à feu, balles ou autres armes». Celui qui se faisait prendre à vouloir exporter des marchandises interdites était sanctionné par la confiscation de tous les produits qu'il emportait.

Pour la surveillance des routes, l'agent des «tricessima» était obligé d'engager du personnel ou bien de contrôler soi-même si les villages tenus à assurer la garde des routes s'acquittaient de ce devoir de bloquer l'accès des passages interdits, de vérifier si ceux qui les empruntaient, porteurs de marchandises, étaient munis de reçus délivrés par les organes douaniers¹. Le personnel engagé pour la surveillance des routes dans les parages de la douane, était payé, ainsi qu'il ressort d'une instruction émanant du prince Michel Apafi, par 10 florins par an, si il accomplissait son service à cheval. Ce personnel était tenu à prêter serment, s'engageant à garder avec rigueur les chemins et les sentiers, et ne permettre à qui que ce soit de contourner le point douanier sans payer la «tricessima», sans accepter de la part des commerçants qui auraient tenté de passer clandestinement leur marchandise aucune sorte de libéralité, ce qui voulait dire, ne pas se laisser corrompre. Le douanier était obligé de remettre des instructions écrites à ses gardiens de routes et de contrôler de près si ils accomplissaient correctement leur devoir.

Certains commerçants avaient recours à toutes sortes de subterfuges pour faire passer la frontière à des chevaux, sans payer la douane due. Les instructions de Jean Batizi font état d'un procédé illicite de ce genre, consistant à faire atteler aux chariots qui transportaient la marchandise, un nombre supérieur de chevaux de traction, dépassant les nécessités, et qu'une fois la frontière franchie, le surplus était aussitôt mis en vente. C'est pour cette raison que les douaniers étaient obligés de consigner également le nombre des bêtes em-

1. Dans la région de Făgăraș, cette mission revenait aux gardefrontières; du côté des douanes de Ciuc, c'étaient les habitants des communes de Frumoasa, Birzava, Delnița, Văcărești, Mihăilești et Nicoleşti qui s'en occupaient. Les registres fonciers pour les années 1673, 1677 et 1681 de la forge de Ciuc et de la «tricessima» de Frumoasa dépendante de la forge, ainsi que de nombreuses autres pièces récemment publiées, apportent des données intéressantes sur les habitants de ces communes ainsi que sur leurs obligations d'assurer la surveillance des chemins et des sentiers pour le compte de la douane de Frumoasa. Les villageois dispensés des obligations militaires ou autres devoirs envers l'État, assuraient le service de gardiens des défilés en temps de paix, par groupes de deux personnes; si les temps étaient troubles ou pendant la durée des foires, tous les habitants du village y étaient tenus. Cf. P a t a k i J ó s z e f, *Asíki vashámor, a XVII. század második felében* (La forge de Ciuc pendant la seconde moitié de XVIIe siècle), Miercurea Ciuc 1971, p. 34, 47-48, 61-63, 80-82, 85-86, 103-105, 107.

ployés par le commerçants pour le transport des produits. Celui qui était pris pour avoir vendu l'une ou plusieurs de ces bêtes de traction, était sanctionné.

Par les points douaniers de Deva et de Bran, mais surtout par celui de Oarda, s'écoulait une grande quantité de sel destiné à l'exportation le long du Mureș¹. C'était donc fort naturel que Jean Batizi ait prévu dans ses instructions des recommandations à l'intention des agents douaniers de cette région, en les invitant à contrôler attentivement les transports de sel et d'empêcher le commerce particulier et la fraude. En ce sens, les douaniers de ces endroits devaient vérifier les documents de voyage de ces transports de sel pour s'assurer qu'ils ont été entièrement et correctement complétés avec les indications exigées et si, tels qu'ils se présentent, ils correspondent entièrement à la cargaison embarquée. Ces bulletins de voyage étaient généralement retenus par les douaniers, à moins qu'ils n'en fassent faire une copie; sinon, ils étaient obligés d'en délivrer d'autres, qui puissent servir en cas de contrôle de la part des ayant-droits. Vu qu'il s'agissait d'un monopole princier, ces bulletins de voyage ne pouvaient être détenus que par le douanier même et lui seul avait le droit de les compléter. Ils devaient en outre être prévus du sceau et de la signature du douanier principal. Les fonctionnaires en sous-ordre étaient en droit de se servir des réçus délivrés par eux-mêmes, uniquement pour des marchandises dont la valeur ne dépassait pas 1 florin. Tout écart à cette règle était sanctionné par une amende de 12 florins. Des instructions de Jean Batizi, il résulte que ces différentes mesures avaient été prises pour endiguer les fraudes. Souvent, précise-t-on dans ces recommandations, les gens attachés aux chambres de sel et les scribes des ports où avaient lieu les chargements de sel n'inscrivaient pas sur les bulletins de voyage la quantité réelle de la cargaison, en créant de cette manière des possibilités de commercialiser, à leur propre compte, le surplus existant.

Il était défendu autant aux douaniers qu'aux administrateurs de douane de pratiquer le commerce. Il leur était également interdit de s'associer avec des commerçants ou bien de se servir des fonds de la «tricesima»—sous *paena amissionis capitis et omnium bonorum*—dans des affaires commerciales à leur propre compte. L'argent résultant des taxes douanières devait être déposé à une date et à un endroit indiqués, par le douanier principal. On interdisait également aux douaniers ou aux administrateurs de douane de «tirer de propres profits» ou «d'accepter des présents de la part des commerçants» ou d'en

1. Magyari A., Dete privitoare la istoria cocerului cu sare în Transilvania la sfârșitul secolului al XVII-lea (Données concernant l'histoire du commerce de sel en Transylvanie, à la fin du XVII^e siècle), dans «Studia Universitatis Babeș-Bolyai», Série Historia, 1967, fasc. 1, p. 29-30.

offrir eux-mêmes à ceux venus les contrôler, afin d'obtenir leur bienveillance et passer sous silence d'éventuels manques dans les sommes encaissées. D'ailleurs, les administrateurs de douane (*rationalista*) étaient nommés seulement avec l'assentiment du douanier principal et devaient prêter serment d'intégrité.

Tenir à jour un registre douanier constituait un devoir qui revenait au douanier qui était seul en droit à le compléter, à moins qu'il le fasse faire, en sa présence, par l'administrateur de la douane. Ce registre, accompagné des reçus pour les droits de douane encaissés et les sommes résultantes devaient s'être déposés par les douaniers jusqu'au 15 janvier, pour l'année écoulée. Con trairement, ils devaient payer une amende de 200 florins, comme l'indique Jean Batizi.

Le registre douanier devait contenir les indications suivantes: la date à laquelle un commerçant était passé à la douane; les nom et prénom de celui-ci; la sorte et la quantité des marchandises passées par la douane; enfin, la somme perçue comme droits de douane. Les comptes étaient réglés à chaque fin de trimestre, et les comptes généraux pour une année écoulée—au début de l'année suivante. Dans les comptes généraux figuraient: les sommes encaissées par les douanes, les dépenses d'entretien des douanes ou pour l'achat de certaines marchandises au compte de la cour, ainsi que d'autres frais.

Le salaire annuel de l'agent principal des douanes de «tricesima» de Deva, Oarda, Orăștie et Brad était de 100 florins et de 30 «cibla»¹ de blé. Un simple douanier touchait 18 florins par an, et un administrateur de 12 à 16 florins. Les garde-frontières engagés pour la surveillance des routes et des agissements des commerçants qui essayaient de se dérober à la douane, recevaient 10 florins par an. Il était d'usage que chaque douane possède un estaminet où les gens puissent manger et se désaltérer; le cabaretier qui en prenait soin était rétribué par 12 florins par an, recevait en plus la cire nécessaire pour l'éclairage par chandelles et bénéficiait d'un droit d'un denier de perte pour chaque «vadra» (mesure de capacité valant de 10 à 11 litres) de vin servie aux consommateurs. Le vin se vendait, cela va sans dire, au bénéfice de la cour princière ou de celui qui aurait affermé la douane respective.

L'ensemble de ces différentes données nous permet de contourner avec assez de précision l'image de l'organisation intérieure des douanes, le régime douanier du pays ainsi que les lois qui régissaient son fonctionnement.

Des informations que nous possédons, prélevées dans les comptes douaniers, ceux de la cour princière et d'ailleurs, on parvient à reconstituer le réseau des «tricesima» qui existaient en Transylvanie pendant la période dont nous nous sommes occupés.

1. En latin=cubulus; ancienne mesure de capacité de Transylvania, comptant pour 80 litres.

Nous venons de voir que par les constitutions approuvées, on avait établi les suivants points de «tricesima»: Bran, Turnu Roșu, Vulcan, Orăștie, Caransebeș, Oarda, Dej, Cluj-Mănăstur, Bistrița, Sighetul Marmăției, Ciuc, Jibău, Jimbor, Tășnad, Secuieni, Oradea Debrețin, Ineu, Beiuș, ainsi que les filiales qui en dépendaient. Dans les comptes de la cour princière, en liaison avec les sommes encaissées pour les affermage ou dans un contexte différent, sont indiqués les suivants points douaniers: Deva, Cluj - Mănăstur, Orăștie, Turnu-Roșu, Oarda, Partoș, Bistrița, Brașov, Dej, Lăpuș, Sighetul, Marmăției, Sighet, Bran, Vulcan, Zeicani, Brad, Ciuc, Viski, Secuieni, Huszt, Baia de Criș et Cîmpeni. Au moment de la prise en possession des «tricesima» transylvaines par l'administration autrichienne, dans les registres de comptes des revenus douaniers figurent les suivants points de douane: Brașov, Bran, Timiș, Săcele, Brețcu, Ghimeș, Gheorghieni, Sibiu, Turnu-Roșu, Cluj, Dej, Lăpuș, Huedin, Șimleu, Jibău, Tășnad, Deva, Brad, Dobra, Orăștie, Vulcani, Hațeg, Zeicani, Cîmpeni, Sighet, Huszt, Viski, Teci, Bistrița et Intorsura Buzăului¹.

Le régime des «tricesima», différent du régime des douanes intérieures, locales et du réseau de points douaniers que nous avons réussi à reconstituer, représente ce cadre qui, aux côtés du régime des commerçants étrangers établis en Transylvanie, déterminait, partiellement, les conditions dans lesquelles se développait le commerce extérieur de notre pays dans la période qui a retenu notre attention.

RÉGIME DES COMMERÇANTS GRECS

Le régime des commerçants étrangers, c'est-à-dire le statut qui réglait leur activité commerciale en Transylvanie, a connu à son tour, une longue et contradictoire évolution, pendant les XVI^e et XVII^e siècles, depuis le combat mené à l'encontre des commerçants des villes saxonnes qui s'efforçaient de réduire autant que possible les limites de leur champs d'action, jusqu'au moment où les privilèges qui leur furent octroyés allaient ouvrir devant eux un vaste horizon de possibilités.

In ressort des documents relatifs à l'activité des diètes transylvaines, que la question des commerçants étrangers a été abordée pour la première fois dans un paragraphe séparé figurant aux côtés des décisions de la diète partielle du 12-17 juin 1559, tenue à Alba-Iulia². En fait, la diète interdisait aux commer-

1. Lidia A. Demény, *Relațiile comerciale ale Transilvaniei în lumina veniturilor vamale din anii 1717-1724* (Les relations commerciales de la Transylvanie vues à travers les revenus douaniers pendant les années 1717-1724) dans «*Studi*», 23 (1970), nr. 5, p. 992; y voir également (p. 997) une carte indiquant les points-douaniers mentionnés.

2. *Monumenta comitalia...* vol. II, p. 49 et 114.

cants étrangers d'exercer le négoce en Transylvanie et prenait des mesures pour le levée de la «tricessima»¹. Par la même occasion on avait confirmé la liste des prix maximaux pour divers produits parmi lesquels, certains venant de Moldavie et de Valachie, liste qui avait été adoptée par la diète du 25 novembre-7 décembre 1556 tenue à Cluj².

La notion de «commerçant étranger» apparaît dans les décisions diétales publiées en 1577. Cette diète du 21-26 avril tenue à Turda avait décidé que les commerçants de Transylvanie et de Hongrie puissent acheter du bétail pour les revendre ensuite, à des négociants étrangers, ces opérations ne pouvant s'effectuer que dans certains endroits indiqués à l'avance. Il était toutefois défendu, autant aux commerçants autochtones qu'aux étrangers de faire sortir du pays des brebis et des bœufs³. Les marchandises amenées d'au-delà des frontières par des commerçants étrangers seraient vendues uniquement dans les endroits prévus: pour ceux venant de Moldavie et de Valachie vers Braşov—dans les faubourgs de cette localité, tandis que pour ceux qui se dirigeaient vers Caransebeş, Lugos et Lipa-à-Sebeş⁴. On doit voir dans cette mesure un évident souci à créer des conditions favorables, inspiré par les nécessités économiques, car on se souvient que la diète de novembre-décembre 1571 avait constaté déjà que: «au pays où l'homme de la ville ne bouge guère, l'argent est rare, mais là où il s'occupe du commerce, l'argent afflue»⁵.

Les décisions de la diète d'avril-mai 1571 sont plus claires par rapport à l'interdiction de faire sortir certains produits du pays. À l'article 20, on précise en effet que, conformément aux décisions antérieures il était défendu autant aux commerçants autochtones qu'aux étrangers d'exporter des bœufs, brebis, chèvres et boucs sans l'assentiment du prince. Ceux qui violaient cette interdiction encouraient le châtiment suprême: la mort par décapitation et la confiscation de tous les biens. Pour encourager l'appréhension des infracteurs, on accordait au délateur le bénéfice de garder la marchandise prohibée, tandis que le commerçant coupable devait être remis entre les mains de la justice princière. Si un agent de «tricessima» parvenait à prendre sur le fait un commerçant infracteur, la marchandise était retenue en faveur du fisc et le coupable jugé en conséquence. On ajoutait que ceux qui se seraient faits les complices du coupable en s'abstenant de dénoncer une infraction dont ils auraient eu connais-

1. Ibidem, p. 114.

2. Ibidem, p. 65-71.

3. Nous ne nous référons pas, sur ce point, aux décisions de la diète qui interdisait l'exportation de certains produits par les commerçants étrangers.

4. Ibidem, vol. III, p. 117. La diète d'octobre 1577 confirmait cette décision. Cf. p. 123.

5. Ibidem, vol. II, p. 505. Trócsányi précise que la rédaction de ce texte est due à Kovácsóczy Farkas, chancelier de Báthori István. Cf. T r ó c s á n y i Z s., op. cit., p. 96.

sance, seraient également chatiés. Cette décision se référait aussi à l'interdiction de faire sortir des peaux du pays¹.

La dernière phrase de cet article nous permet d'entrevoir la justification de telles mesures aussi sévères. En effet, on comprend aisément que les ouvriers peaussiers, et en premier, ceux des villes saxonnes se soient plaints au prince et à la diète que la sortie des peaux du pays rendait cette marchandise de plus en plus chère et que par conséquent ils ne parvenaient plus à respecter les prix maximaux fixés par les diètes antérieures pour les articles en cuir². En fait par l'article 22 la diète avait interdit tout commerce avec les peaux. «Personne n'est autorisé, à quelque état qu'elle appartienne, excepté le prince, à faire du négoce avec les peaux», précisait-il, et les gens du prince étaient obligés de revenir aux peaussiers cette marchandise au prix où ils l'avaient achetée; de plus, les travailleurs en cuir étaient autorisés à acheter, en première main, les peaux dont ils avaient besoin, directement chez les bouchers³.

Quant aux mesures restrictives à l'égard du négoce exercé par des étrangers à l'intérieur du pays, les décisions de la diète d'avril-mai 1578 nous semblent plus explicites et offrent davantage de détails. Il est indiqué ainsi, que autant les commerçants grecs que les autres, étrangers — aussi bien que ceux mêmes qui sont domiciliés à Caransebeș, n'ont pas le droit de pratiquer le commerce à l'intérieur du pays. Ils sont tenus à vendre leurs produits à Caransebeș, si ils se dirigent vers cette localité, et à Brașov et à Șelimbăr si ils viennent du côté de la principauté valaque. Si de tels commerçants étrangers s'avisent de pénétrer plus avant vers le centre de la Transylvanie, dépassant les endroits où leur sont assignés, qu'ils soient appréhendés sans retard; il leur sera retenu la moitié des produits transportés, tandis que l'autre moitié ainsi que le commerçant coupable seront remis à la cour princière. Pour une infraction de ce genre la diète prévoyait en plus une forte amende de 200 florins⁴ applicable à ceux qui auraient favorisé cette violation de la légalité, ce qui laisse entendre que cette pratique était répandue surtout parmi les gens de la noblesse.

À la suite des réclamations présentées par les habitants des régions de Caransebeș et de Lugoj, la diète et le prince furent obligés de revenir sur leur décision d'interdire l'exportation de brebis et de bœliers. Aussi, les décisions de la diète du 21-26 octobre 1578, tout en maintenant, en général l'interdiction

1. Monumenta comitalia regni Transilvaniae, vol. III, p. 134.

2. C'est pour cette même raison que la diète modifiait le prix maximal pour la peau de bœuf qui ne devait pas dépasser 65 deniers, et 40 deniers pour la peau de vache. Par la même occasions on fixait de nouveau prix pour les peaux de bœlier de reproduction ou châtré, de brebis et de chèvre.

3. Ibidem, p. 134.

4. Ibidem, p. 136.

de sortir du pays «audelà des Portes de Fer» les ovinés en question, certains accommodements pourront toutefois être admis, vu que «en ces moments durs que nous traversons, c'est le blé venu des provinces turques qui nous aide à subsister»¹. En échange, cette même diète adoptait des mesures des plus sévères concernant l'interdiction de sortir du pays des peaux ou des articles en cuir. La mesure était justifiée par la nécessité de respecter les prix maximaux établis par les diètes antérieures.

On voit clairement pourtant que la décision d'interdire aux commerçants grecs ou étrangers, en général, de pratiquer le commerce à l'intérieur de la principauté, n'était guère respectée. Cela ressort assez nettement du texte de l'article 6 des décisions de la diète qui déclare: «Ce fut la décision de Votre Grandeur et du pays tout entier, lors de la diète général antérieure, que les grecs ou les commerçants étrangers d'autres nationalités, ne puissent pénétrer plus avant et dépasser avec leur marchandise les endroits leur servant de dépôt». On déclare ouvertement que «on n'avait jamais vu autant de ces Grecs et même de Juifs comme lors de la foire de la Saint-Gal»². Bien que cette fois-ci de même, la diète interdisait aux négociants étrangers de dépasser la ligne des endroits leur servant de dépôt, cette interdiction n'a pas été respectée. La diète du 21-24 octobre 1579 revient sur cette décision. À l'article 6 on peut lire que, en dépit des décisions antérieures, «les Grecs, hardis et butés ne se contentent plus des endroits de dépôt qui leur ont été assignés pour vendre leur marchandise; ils circulent dans tout le pays, et s'associent avec les Turcs, ils font librement sortir hors des frontières, moutons et bœufs, ce qui, d'après nous, constitue un grave dommage pour les commerçants autochtones autant que pour le pays»³.

Les décisions des diètes de 1578 et 1579 mentionnées ci-dessus, nous permettent de deviner quelles étaient les forces qui ont agi pour faire adopter ces mesures restrictives à l'égard des négociants étrangers. Ce furent en premier lieu, les commerçants des villes saxonnes qui voyaient dans l'activité des négociants grecs non seulement une concurrence acerbe mettant en danger leurs privilèges, mais aussi, par le fait que ces derniers vendaient les marchandises étrangères à des prix inférieurs aux leurs, et menaçaient leur existence même. Simultanément, à ces insistances des commerçants saxons, désireux de limiter l'exercice du négoce par leurs concurrents étrangers, et particulièrement par les Grecs, se rallia également la catégorie des artisans de ces villes; cette attitude avait été dictée par le fait que les matières premières indigènes nécessaires à l'exercice de leur métier trouvaient souvent parmi les étrangers des acquéreurs qui of-

1. Ibidem, p. 139.

2. Ibidem, p. 139-140.

3. Ibidem, p. 143.

fraient de prix d'achat supérieurs. Il s'agissait surtout de ceux qui travaillaient le cuir et la fourrure. Or, dans tous les cas où une diète adoptait des mesures restrictives, on pouvait lire dans le préambule aux décisions, que à la demande du prince, les villes saxonnes avaient accepté d'augmenter leurs contributions envers le fisc tout en exprimant aussi une suite de doléances parmi lesquelles celles visant de limiter l'activité des commerçants étrangers. Il va sans dire que le prince de Transylvanie, surtout pendant la période de Stephane Báthory, lorsque celui-ci s'était engagé, en tant que roi de Pologne, dans une série de guerres coûteuses russo-polonaises, avait un pressant besoin d'argent et que l'apport des contributions des villes saxonnes était d'un poids réel. Mais en échange de cette aide financière, il avait été obligé, à son tour, d'accorder certaines concessions, en renforçant ou même en augmentant les privilèges qu'ils détenaient en dehors des mesures destinées à restreindre l'activité commerciale des étrangers qui gagnait en ampleur dans la principauté. Cette attitude conciliante du prince à l'égard des villes saxonnes du sud de la Transylvanie, n'était certainement pas dictée par des intérêts du côté du pouvoir central ou par des facteurs permanents qui en fassent un principe constant de politique économique et leur offrir des conditions favorables pour lutter contre la concurrence étrangère. Il faut tenir compte aussi, que la noblesse non plus n'était intéressée à freiner, d'une manière ou d'une autre, l'activité des commerçants grecs, ou étrangers, en général, car cette concurrence qui les opposait à ceux des villes saxonnes avait pour elle un aspect avantageux, provoquant un afflux croissant de marchandises étrangères sur le marché et par cela une diminution des prix de vente. Personne n'aurait pu contester que l'interdiction imposée aux commerçants étrangers d'exercer leur négoce en dehors des endroits de dépôt, où leur marchandise était acquise par des commerçants saxons et revendue ensuite ailleurs, avait pour conséquence une hausse des prix. Il était tout aussi évident que les marchandises étrangères étaient achetées avec priorité par la noblesse ou ceux appartenant aux catégories sociales aisées de la société féodale de cette époque. En même temps, les intérêts de la classe nobiliaire entraient en contradiction également avec ceux des ouvriers artisans, spécialement avec ceux des puissants centres saxons du sud de la Transylvanie, tels Sibiu, Braşov, Orăştie, Sebeş etc. Lors des débats des diètes, la noblesse exigeait que l'on impose un barème de prix maximaux aux produits artisanaux; mais cette même noblesse n'hésitait pas vendre aux commerçants étrangers beaucoup de leurs produits représentant des matières premières si nécessaires à l'artisanat, ce qui déterminait une tendance à la hausse des prix d'achat. D'autre part, la vie économique de Transylvanie avait été touchée à son tour par la révolution de prix, en ce dernier quart du XVI^e siècle, ce qui avait amené

une hausse générale. Dans ces conditions la politique de limitation des prix pratiquée par le prince et la noblesse, lésait progressivement les intérêts de l'artisanat. Voici donc que ces contradictions qui se manifestaient dans certaines des décisions diétales, n'étaient en réalité que le reflet des contradictions d'intérêts qui existaient entre les diverses classes et catégories sociales de la société féodale. Ces contradictions apparaîtront particulièrement évidentes au cours de la dernière décennie du XVI^e siècle, lorsque dans un intervalle de moins de 3 ans, les diètes vont adopter des décisions diamétralement opposées à l'égard des commerçants étrangers.

Il semblait, à première vue, à juger d'après les diètes du 19-24 septembre 1585 de Turda et du 8-23 décembre 1588 de Medias que le prince et la noblesse penchaient à accorder le plus d'avantages aux commerçants étrangers. Des lettres princières avaient autorisé les négociants grecs et italiens de pratiquer le commerce dans toutes les villes de Transylvanie. Le fait ressort assez clairement du paragraphe 7 des décisions de la diète de 1585, rédigé en ces termes: «Nous avons jugé bon de décider que ceux des Grecs ou Italiens qui ne posséderaient point des lettres de la part de notre souverain, ne puissent pénétrer dans le pays pour s'adonner au commerce, tandis que ceux qui en posséderaient, qu'ils viennent les présenter devant Sa Grandeur, mais qu'il leur soit défendu de sortir du pays thalers ou pièces d'or»¹. Malgré les dispositions annoncées en des termes qui laissent entendre qu'il s'agit plutôt de restrictions que de l'octroi de plus amples possibilités pour les commerçants étrangers de vendre leur marchandise à l'intérieur de la principauté retenons toutefois que cette décision parle clairement de lettres accordées par le prince. On en déduit que le prince même, méconnaissait les décisions des diètes de 1578 et 1579, en autorisant — quoique à titre exceptionnel la libre pratique sur tout le territoire de la principauté aux commerçants étrangers, en leur octroyant des lettres en ce sens. D'ailleurs, la marchandise étrangère était de plus en plus recherchée sur les marchés transylvains, ce qui avait déterminé la diète à disposer que: «toutes les villes du pays et leurs maires veillent à ce que l'importation de marchandise soit assurée»². La pénurie d'or était telle que pour en empêcher la sortie sous forme de thalers ou de ducats, la diète interdisait aux commerçants, par un article spécial, d'importer des marchandises de luxe de Venise, car «la richesse du pays ne doit pas se perdre en de tels objets insignifiants et inutiles». On peut d'ailleurs aisément constater, des termes employés, l'influence exercée par la réforme calviniste.

Mais les plus larges avantages aux commerçants grecs ou d'autres natio-

1. Ibidem, p. 217.

2. Ibidem.

nalités furent accordées au cours du XVI^e siècle par la diète de décembre 1588. Ainsi, par l'article 23 des décisions ayant été adoptées à cette occasion, on déclarait : «Parce que ce n'est point la quantité réduite de marchandise, mais son abondance qui la rend accessible à des prix modestes, nous décidons que les Grecs et les commerçants de toute autre nationalité—sans porter atteinte à aucun des privilèges des villes saxonnes—peuvent circuler librement sur l'ensemble du territoire et dans toutes les localités, bourgs ou cités, mais qu'il leur soit défendu de sortir du pays des pièces d'or ou des thalers sous la menace des peines antérieurement établies, et qu'ils n'augmentent pas les prix de leur marchandise, mais la vende à des prix raisonnables»¹.

Cette décision marque une victoire de la noblesse, cointéressée à voir pénétrer dans le pays une quantité croissante de produits étrangers, victoire qui devait mettre son empreinte sur l'esprit dans lequel furent rédigés les 50 autres articles adoptés par cette diète alors que Báthor Zsigmond avait accédé au trône de Transylvanie. Cet état de choses n'allait pourtant pas faire long feu, car le nouveau prince ne pouvait se permettre de renoncer à l'appui financier qui lui venait des villes saxonnes, en tenant compte que les difficultés de la trésorerie ne constituaient pas une nouveauté pour la cour princière transylvaine. Pour pouvoir réunir les fonds nécessaires, on devait recourir à la bourse des contribuables; or, la population saxonne représentait en cette matière un élément de la plus haute importance. Aussi, le prince fut-il obligé—à la demande de «la nation saxonne»—(pour employer les termes de la décision) à rétablir ses privilèges et «de faire rigoureusement respecter les libertés de population saxonne indigente, de soutenir et de défendre ces libertés»².

Signalons un détail intéressant qui mérite l'attention : aussitôt après l'article concernant le rétablissement des privilèges des saxons, suit un paragraphe qui constitue la plus rigoureuse limitation du commerce exercé par les commerçants étrangers en Transylvanie, qui ait été prise tout au long du XVI^e siècle.

L'article en question est rédigé dans les termes suivants : «Nous avons toujours considéré comme dangeureuse la venue des Grecs dans le pays et la liberté qu'ils avaient de pouvoir circuler sur tout le territoire. L'unique raison pour laquelle ils avaient été admis et autorisés à pratiquer leur négoce était de réduire les prix de la marchandise turque. Mais il s'est ensuivi qu'ils ont augmenté les prix des produits qu'ils amenaient à l'intérieur et que ces prix ne cessent monter de jour en jour. Et cela ne leur a pas suffi, car maintenant ils achètent de chez les cordonniers de chez nous des articles de cette espèce en vue de réaliser un gain et les revendent, faisant ainsi sortir librement du pays

1. Ibidem, p. 243.

2. Ibidem, p. 391, paragraphe 22.

les thalers et les ducats. En ces conditions, nous avons jugé bon de décider que ceux des Grecs du commun qui n'ont pas hérité ou ne possèdent pas des maisons dans le pays de Votre Grandeur, ne puissent y pénétrer au-delà des endroits de dépôt et qu'ils ne fassent le négoce qu'avec de la marchandise turque. Ceux qui agiront différemment seront appréhendés, la marchandise saisie et jusqu'à la Noël, entièrement chassés du pays»¹.

La diète du 25-29 septembre 1593 de Alba Iulia ne faisait que confirmer, à la suite des réclamations des artisans autochtones, des fourreurs surtout, l'interdiction d'exporter des peaux équarries d'agneaux ou autres. On précisait à cette occasion que ceux n'étant pas du métier, tels les commerçants grecs, continuaient à le faire. Aussi la diète décidait que dans de tels cas, ces produits soient saisis sans aucun dédommagement².

De telles restrictions ne pouvaient se prolonger, non seulement parce qu'elles lésaient les intérêts de la noblesse mais surtout parce que les marchandises—dites turques—étaient entrées depuis long temps déjà dans le circuit commercial et étaient fort recherchées, au point que les négociants autochtones ne parvenaient guère à satisfaire les exigences du marché.

On pourra constater, une fois de plus, que les commerçants étrangers, et particulièrement les Grecs, avaient accédé à une telle position dans les relations commerciales de la principauté, que l'on ne pouvait plus ignorer ce facteur important à la fin du XVI^e siècle. Assurément, cela n'empêchait guère pourtant, qu'en fonction de certains intérêts politiques ou de l'évolution des antagonismes dans le sein des classes et des catégories sociales représentées dans la diète, celle-ci adopte des décisions contradictoires afin de limiter et même d'exclure les étrangers de la vie économique du pays. De telles intentions étaient pourtant vouées à l'échec, car le rôle des commerçants autochtones et surtout celui des Saxons appartenant aux villes du sud de la Transylvanie, était visiblement en déclin. Leur place était graduellement occupée par les commerçants de Valachie et de Moldavie dans les rapports économiques avec ces deux principautés, tandis que pour le commerce avec les régions du sud du Danube, par des Grecs provenant surtout du cadre de l'Empire Ottoman.

Cette réalité était exprimée d'une manière lapidaire mais suffisamment claire dans les décisions de la diète du 2-14 février 1594 tenue à Alba Iulia qui précisaient : «On a pu constater que l'exclusion du pays des commerçants grecs avait provoqué certaines pénuries et autres difficultés; aussi nous décidons que ceux-ci peuvent circuler en toute liberté dans l'intérieur de la principauté et exercer leur commerce parmi nous, avec leurs propres marchandises»³. Ayant

1. Ibidem, p. 391.

2. Monumenta comitalia..., vol. III, p. 418.

3. Ibidem, p. 437.

à s'occuper de certains produits provenant de l'extérieur, la diète du 12-22 mai 1594 de Turda prenait même des résolutions spéciales pour augmenter le volume des importations. Ainsi, par l'article 17 on accordait la liberté d'apporter des tissus de toutes espèces, la «carasia», imitation de tissu anglais genre Kersey, ou autres¹. Un autre article signalait que la diète avait reçu diverses plaintes concernant le safran et la toile turque, pour lesquels le droit d'importation avait été accordé à un seul commerçant, ce qui avait causé des dommages tant au fisc qu'aux acheteurs. En effet, la quantité importée était moindre, et par conséquent les revenus douaniers moins importants, tandis que le prix de ces deux produits avait sensiblement augmenté. C'est la raison pour laquelle la diète avait disposé que «tout comme jusqu'à présent et dorénavant, toute personne soit libre d'apporter et de vendre pareilles marchandises»².

À la fin du XVI^e siècle, les commerçants étrangers et, en particulier, les commerçants Grecs, occupaient une place importante dans l'activité du commerce extérieur de la principauté de Transylvanie. Cette réalité ressortait aussi du fait que dans le système des revenus, le fisc avait commencé à accorder un certain poids aux taxes encaissées de la part des étrangers pratiquant le commerce. La question d'une imposition de ces commerçants étrangers est posée pour la première fois dans les décisions diétales publiées le 20 novembre 1599, où au chapitre des revenus discaux on peut lire: «que les Grecs et autres, venus de pays étrangers soient tenus à payer [une contribution] selon la sorte de marchandises [qu'ils mettent en vente] et d'après le commerce [qu'ils pratiquent]»³.

Un retour en arrière, il est vrai—temporaire—, aura pourtant lieu, et fut initié par la noblesse de Transylvanie qui considéraient les commerçants étrangers qui vivaient en principauté, comme étant au service de Michel le Brave. À la diète de Leț, en octobre-novembre 1600, les nobles accusaient «les négociants de nationalités étrangères, tels les Grecs, les Roumains, les Turcs, les Dalmatiens, les Arméniens et autres, d'être venus dans le pays et qui en pratiquant le commerce, s'adonnaient aussi à l'espionnage»⁴. On devine aussitôt qu'il s'agissait d'actions en faveur de Michel le Brave, qui mécontentaient la noblesse transylvaine. On avait décidé, par conséquent, que «dorénavant et à tout jamais dans les temps à venir, des commerçants de cette condition ne puissent plus circuler dans ce pays, mais rien que jusqu'aux endroits qui leur auront été désignés comme lieu de dépôt et qui seront les suivants: Caransebeș, Tâlmaci, Rijnău, Prejmer et Radna; et pour les Roumains venus des deux pays

1. Ibidem, p. 443.

2. Ibidem, p. 444.

3. Ibidem, vol. IV, Budapest 1878, 431-432.

4. Ibidem, p. 552. Cf. également I. Lupu, loc. cit., p. 538.

[Valachie et Moldavie], qu'ils puissent aller jusqu' à Braşov, Sibiu et Bistriţa; si ils s'avaient de pénétrer plus à l' intérieur, en ce cas les capitaines, les commis, les juges ou toutes autres personnes occupant des postes administratifs de haut rang auront à les châtier par la confiscation de leurs marchandises. À l'encontre de ces dispositions du pays, que ni le prince, ni le voïévode ne soient en droit d'accorder un affranchissement ou une immunité quelconque, et si tout de même ils en accordaient, qu'elles soient dépourvues de valabilité et si quelqu'un s'opposait à une telle lettre, qu'il puisse agir librement, mais de manière à ce que dans les endroits de dépôt (in loco depositionis) quiconque puisse s'acheter d'après ses besoins, n'importe quelle marchandise au même prix que celui fixé pour la classe des commerçants»¹. Dans le fond, ces décisions sont restées en vigueur au-delà d'une décennie. Ainsi, les commerçants venus de Moldavie ou de Valachie, ou bien ceux du sud du Danube, étaient-ils obligés de vendre leurs produits dans les endroits de dépôt et aux douanes. Cette injonction émanait de la diète du 10-24 juin 1607 tenue à Cluj, qui à l'article 56 de décisions prises, déclarait: «Les gens qui viennent de Moldavie ou de Valachie ou d'ailleurs, emportant de marchandises dans le pays, seront obligés, en premier, à se rendre *ad locum depositionis*, aux endroits de «vigessima»..., et de là, qu'ils ne puissent aller dans des foires, mais de vendre leur marchandise sur place *sub poena amissionis bonorum secum habitorum*, de manière à ce que les commerçants de ces localités ne nous les revendent pas à des prix supérieurs, si ils désirent que les décisions soient respectées»². Les décisions relatives à l'interdiction d'exporter des bêtes à cornes et des peaux, restaient valables³. Mais la lutte d'intérêts entre les différentes catégories sociales privilégiées par rapport au négoce des commerçant étrangers, se poursuivait. Lors de la diète du 26 avril-5 mai 1609 tenue à Cluj, on constatait que les relations entre le patriat saxon et le prince étaient fort tendues. Cela permet de comprendre la raison pour laquelle par l'article 33 on décide à nouveau de permettre aux négociants étrangers le droit de circuler librement sur tout le territoire. La décision précise que: «Nous nous sommes rendu compte que le libre accès des commerçants grecs sur l'ensemble du pays ne représente guère un dommage, mais que, bien au contraire, était utile. C'est pourquoi il a été décidé que, en payant les douanes et la «vigessima» selon l'usage, ils aient le droit de circuler avec leur marchandise, en toute liberté et sans nulle contrainte, dans le pays entier, de ville en ville et de bourg en bourg»⁴. Cette disposition était en claire opposition

1. Ibidem, p. 552.

2. Ibidem, vol. V, p. 511-512.

3. Ibidem, p. 505; vol. VI, p. 121.

4. Ibidem, vol. VI, p. 125.

avec les intérêts de la classe commerçante saxonne qui souleva de vives protestations. Et les décisions de la diète de mars-avril 1610 de préciser: «ces messieurs saxons» se plaignent des commerçants grecs qui «à force d'allées et venues sortent au-delà des frontières l'or, l'argent, les peaux d'écureuil et de renard, au grand dam du pays»¹. Avec une vigueur accrue avaient essayé les patriciens saxons à imposer leurs point de vue dans les premiers temps du règne de Bethlen Gábor. Le nouveau prince, ayant eu besoin au début de l'appui des saxons sibiotes, s'était vu forcé d'accepter—ne serait-ce qu'en parti—les exigences de l'«universitas saxonum», contre la garantie que s'engageaient ceux-ci, de lui assurer—sous certaines conditions—une entière sécurité personnelle dans la ville de Sibiu pendant la saison d'hiver. Parmi ces conditions il y en avait une se rapportant aux commerçants étrangers, qui mentionnait: «Les Grecs et autres négociants qui viennent de Moldavie, de Valachie et d'ailleurs, apportant des marchandises, doivent être obligés de se rendre *ad locum depositionis*, aux endroits de «vigessima» et aux douanes... et de là, en mettant en vente leurs produits, qu'ils soient empêchés d'aller dans les foires *sub amissione omnium bonorum secum habitorem* car cela serait fort nuisible aux commerçants transylvains et à tout le pays, ce qui résulte aussi du fait qu'en encaissant pour les marchandises vendues dans le pays des ducats et des pièces d'or, ils les emportaient à l'étranger; voilà pourquoi l'argent était si rare en Transylvanie»².

Il ne peut y avoir de doute que derrière ces mesures restrictives se cachaient les intérêts vitaux des commerçants saxons, de plus en plus incommodés par la concurrence des étrangers. Assurément, la sortie des monnaies fortes du pays constitue un aspect négatif du négoce pratiqué par les étrangers, au détriment de la vie économique du pays. C'est justement ce qui a incité le prince Bethlen Cábor, qui entendait mener une politique économique propre, visible surtout durant la seconde moitié de son règne autoritaire, à prendre des mesures sévères pour empêcher l'exode des monnaies fortes. Cela explique également certaines décisions diétales durant le règne de ce prince. Parmi les dispositions prises lors de la diète d'avril 1618 il fut décidé que: «il est interdit à qui que ce soit de sortir du pays de l'or, de l'argent ou des «groschen» de Braşov, sous forme de perles, car il serait châtié par la saisie de toutes les marchandises qu'il aurait emporté; et que les Grecs ne puissent non plus faire sortir des objets en or ou en argent, ni échanger des ducats, bons ou mauvais, la peine étant la même. Avec cet argent, qu'ils achètent d'autres produits qui se trouvent chez nous et qu'ils pourront revendre en terre turque»³. La fréquence avec laquelle

1. Ibidem, p. 179.

2. Ibidem, p. 386.

3. Ibidem, vol. VII, p. 477. Cf. également I. L u p a s, loc. cit., p. 539.

revient cette interdiction dans les décisions diétales, de ne pouvoir sortir des monnaies fortes du pays, nous laisse entendre que les mesures appliquées n'étaient guère efficaces.

Mais la cause des commerçants étrangers faisait des progrès. Ainsi, la diète de mai-juin 1623 ayant constaté que les métaux précieux continuaient à passer la frontière et menaçant avec la saisie des marchandises, reconnaissait pourtant que le négoce pratiqué par les Grecs «était plutôt à l'avantage du pays qu'à son détriment»¹.

Le XVIII^e siècle peut être considéré comme une période de limitations², c'est-à-dire d'essais entrepris par les diètes d'établir des prix maximaux et d'obliger les artisans et les commerçants de vendre leurs produits aux prix décadés. Cette mesure ne pouvait ne pas affecter également les commerçants étrangers et leur régime. C'est la diète de 1625 qui devait, pour la première fois, s'occuper davantage de ce problème dans le contexte de la fixation des prix maximaux. On invoquait de nombreuses réclamations envers les commerçants qui essayaient de vendre des produits amenés de l'étranger, à des prix très élevés, allant jusqu'à dix fois leur coût d'achat. Pour mettre un terme à ces bénéfices exagérés, la diète avait décidé de déléguer des personnes jouissant de la confiance du prince, à se rendre à Vienne, Cracovie, Lwov et Belgrade pour connaître les prix pratiqués en ces endroits. En ajoutant les frais de transport jusqu'à Cluj et un «gain raisonnable» on devait pouvoir établir des prix maximaux, également pour les marchandises venues de l'étranger. Au cas où un commerçant du pays renonçait, en ces conditions de continuer à s'occuper du négoce, on lui confisquait la totalité de ses biens. On obligeait en même temps les commerçants d'apporter un échantillonnage des produits étrangers (la décision énumère une série de tels articles, spécialement en matière de tissus et d'étoffes précieuses). Les mêmes dispositions avaient en vue les commerçants grecs qui «extorquaient le pays à leur avantage» en vendant leurs marchandises «à des prix extraordinaires et incroyables, au grand dommage des acheteurs»; ils devaient, par conséquent respecter eux aussi les prix maximaux établis. Comme base de calcul on prenait les prix de Belgrade et de Tîrgovişte, auxquels on ajoutait les frais de transport et «un gain convenable»; on pouvait établir ainsi des prix maximaux pour les produits amenés du sud du Danube. En parlant des commerçants grecs, les décisions de la diète en question signalaient qu'ils se rendaient coupables de sortir du pays des monnaies de valeur et des métaux

1. Ibidem, vol. VIII, p. 127.

2. *Limitations*—nom par lequel on désignait les listes de prix maximaux établies par la diète.

précieux; aussi, prévoyait-on des mesures sévères envers ceux qui ne respectaient pas cette interdiction¹.

La diète de mai 1625 avait essayé de freiner la montée des prix des marchandises étrangères, dont on interdisait l'achat dans les marchés et les foires par ceux qui avaient l'intention de les revendre. Ce n'est qu'après que les consommateurs avaient acheté tout ce dont ils avaient besoin, qu'on pouvait admettre que ce qui restait soit vendu dans un but de commercialisation².

La diète de mai-juin 1626 reprenait les discussions pour la fixation des prix maximaux pour les marchandises étrangères et cette fois la décision était plus complète et offrait davantage de détails. Dans la liste de prix figurait un chapitre nouveau, se référant à ce qui intéressait les habitants des villes, et où l'on trouvait un très grand nombre d'articles étrangers³.

La limitation des prix ne suffisait pourtant guère à résoudre le problème de l'approvisionnement avec des produits importés. Les prétentions des classes dominantes de disposer d'articles de luxe et d'aromates exigeaient d'autres mesures. Il fallait accorder plus de facilités aux négociants étrangers, aux Grecs surtout. Bethlen avait fort bien compris que la réduction des prix de ces produits dépendait de la quantité mise en vente; ainsi, il avait proposé à la diète d'avril 1627 de s'occuper à nouveau du régime des commerçants étrangers. Il fut alors décidé que les endroits de dépôt (*loco depositionis mercium*) fixés pour les négociants grecs soient amenés davantage vers le centre du pays, de sorte que aux anciens emplacements qui existaient à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e et qui étaient placés adans les régions frontalières, tels Braşov, Tâlmaci, Prejmer, Bistriţa et Caransebeş, étaient venues se joindre les villes de Alba Iulia, Aiud, Tîrgu Mureş, Făgăraş et Hunedoara, considérées dorénavant comme de nouveaux *loco depositionis*⁴. Une commission fut désignée pour fixer les prix maximaux pour les marchandises importées par les Grecs⁵. La diète décidait aussi d'accorder aux commerçants juifs la même liberté de commerce dans la principauté, la suggestion ayant été avancée par le prince lui-même; on précisait toutefois qu'ils ne pouvaient empiéter dans leur activité sur les privilèges des villes libres⁶.

Des documents de la diète il résulte qu'autour de ce problème des commerçants grecs avait lieu une confrontation d'intérêts et d'opinions contradictoires. Le prince soulignait que «l'intérêt du pays» (lire-de la noblesse) exigeait

1. Ibidem, Vol. VIII, p. 299.

2. Ibidem, p. 302.

3. Ibidem, p. 250-253.

4. Ibidem, p. 369.

5. Ibidem, p. 370.

6. Ibidem, p. 371.

que le marché fut approvisionné avec un grand nombre de produits étrangers et prenait le parti des commerçants grecs, considérant que leur activité était avantageuse pour le fisc. Mais les négociants autochtones se dressaient contre la concurrence étrangère, réclamant la limitation des droits qui leur avaient été consentis. L'action était menée par Paulus Wendrith et Georgius Bonczidai qui s'adressèrent au prince au nom de la ville de Cluj, déclarant que ces commerçants grecs «au grand dommage de la cité» (à vrai dire-des négociants du pays) pratiquaient le commerce en détail, ce qui «était contraire aux libertés de la ville»,¹ il demandaient donc protection et réclamaient une réduction du commerce pratiqué par les étrangers.

La commission chargée par la diète à s'occuper des prix maximaux pour les produits importés par les étrangers avait fini par rédiger une liste en ce sens et le 30 avril 1627 sollicitait son approbation. Cette liste était fort détaillée et contenait des chapitres entiers sur les articles importés de Venise, Silésie, Turquie ou d'ailleurs. Dans «Limitation des marchandises grecques»² sont énumérés plus d'une centaine d'articles apportés, par les négociants grecs surtout, des régions du sud du Danube. Une liste encore plus contenante datée du mois d'octobre 1627, énumérait rien qu'au chapitre «Limitation des marchandises apportées par les marchands turcs grecs et juifs» les prix maximaux fixés pour plus de 150 articles³.

On peut constater que dans la politique que le prince menait à l'égard des marchands étrangers, une place de plus en plus importante revenait au intérêts fiscaux. C'était le début d'une période de prépondérance dans la position du prince et de la noblesse, au désavantage des commerçants autochtones. De cette orientation va résulter un renforcement dans la situation des commerçants étrangers et des Grecs, en particulier. En 1630 les marchands saxons se dressent une fois de plus, lors de la diète du 25 janvier-17 février contre leurs concurrents grecs qu'ils accusent de se dérober au contrôle des douanes en empruntant des chemins interdits pour pénétrer en Transylvanie à travers les régions montagneuses de Făgăraș, et les défilés des environs de Ciuc et de Ghimeș et qu'ils apportaient des marchandises sans payer de douane⁴. Un tel comportement causant des préjudices au fisc, la diète avait décidé la saisie des produits des commerçants qui se dérobaient au contrôle.

Les représentants des états qui siégeaient à la diète étaient arrivés à accepter de plus en plus que les décisions concernant les commerçants grecs soient

1. Ibidem, p. 375.

2. Ibidem, vol. VIII, p. 380-387.

3. Ibidem, p. 442-447.

4. Ibidem, vol. IX, p. 104.

laissées à l'appréciation du prince qui en disposait «selon son bon vouloir». Ainsi, par l'article 8 des documents publiés lors de la diète de mai 1632, les Grecs étaient autorisés de pénétrer dans le pays d'après l'ancienne coutume, de pouvoir circuler sur toute l'étendue du territoire et de vendre librement leurs marchandises dans les foires¹. Les intérêts du fisc semblent affirmés encore davantage dans les documents de la diète d'avril-mai 1633 où l'article 4 prévoit textuellement: «qu'en ce qui a trait aux Grecs, leur entrée dans le pays et le négoce qu'ils pratiquent, il a été décidé par Votre Grandeur et par le peuple entier que seront respectées entièrement les dispositions prises par Votre Grandeur, comme étant les meilleures tant pour notre pauvre pays que pour le fisc de Votre Grandeur»².

Ce même intérêt justifiait l'interdiction de sortir du pays du salpêtre, qui représentait un monopole princier³. Des mesures étaient prises également pour l'acquisition et l'exportation du miel et de la cire⁴, l'interdiction de sortir des métaux précieux⁵ et du fer⁶.

La diète de mai-juin 1635 répétait, dans le fond, les décisions de 1633 par rapport aux commerçants grecs⁷. Les représentants des états accordaient au prince une entière liberté de procéder comme bon lui semblerait. Il ne pouvait en être autrement, sachant que Rákóczi György menait une politique des plus autoritaire, et d'autre part la classe des commerçants étrangers, des Grecs surtout, avait acquis une telle importance dans la vie économique du pays, qu'on ne pouvait plus l'ignorer. C'était donc dans l'ordre des choses d'en arriver à la création de la première compagnie grecque de Transylvanie, instituée à Sibiu et reconnue comme telle en 1636 par le privilège accordé par Rákóczi Ier⁸. Ce privilège renouvelé et confirmé par d'autres princes de Transylvanie au long du XVIIe siècle, est devenue le prototype d'actions similaires. Par ce document, Rákóczi reconnaissait entre autres, à la compagnie grecque de Sibiu, le droit d'élire un juge et 12 assesseurs comme organes de direction; on fixait une somme globale que la compagnie devait payer au fisc, ainsi que l'obligation de s'abstenir de pratiquer le commerce clandestin, c'est-à-dire de respecter les dispositions relatives à la «tricensima»; enfin, la compagnie avait le droit

1. Ibidem, p. 283.

2. Ibidem, p. 314.

3. Ibidem, p. 317, 381.

4. Ibidem, p. 318, 323, 432.

5. Ibidem, p. 418.

6. Ibidem, p. 427.

7. Ibidem, p. 430.

8. T. B o d o g a i e, Le privilège commercial accordé en 1636 par G. Rákóczy aux marchands Grecs de Sibiu, dans «Revue roumaine d'histoire», 1972, nr. 4, p. 651-653.

de faire venir un chef de paroisse grec. Le premier juge nommé à la tête de cette compagnie de Sibiu, devait être un habitant de Philippopoli dans le Mélenic macédonien¹.

À l'appui de ce privilège, les membres de la compagnie grecque de Sibiu signalaient au prince la présence en Transylvanie de nombreux marchands porteurs de produits amenés «de terre turque..., qui se rendent dans diverses villes et villages, dressent leurs éventaires à tout moment et vendent personnellement ou par des gens à leur service différentes marchandises à la coudée» et ne paient aucun droit au fisc. Ces commerçants «pratiquent le commerce dans notre pays contrairement à la coutume et règles depuis longtemps établies parmi les Grecs, membres de la compagnie, qui paient l'impôt»². Rákóczi intimait aux douaniers, aux juges des villes et aux autres fonctionnaires compétents, par le privilège accordé à la compagnie grecque de Sibiu le 29 octobre 1641, d'appliquer des amendes dans les cas où «ils découvriraient, à n'importe quel endroit du pays, de tels commerçants grecs, arméniens, albanais ou serbes qui ne contribuaient pas aux taxes prévues» et ne respectent point l'usage des membres de la compagnie, en vendant leur marchandise dans les foires et autres lieux, sans observer les règles établies, ce qui signifiait qu'ils vendaient au détail, pratique défendue aux négociants étrangers. Sur la proposition avancée par les membres de la compagnie, le prince ordonnait à ses agents exécutifs de percevoir des amendes de 50 florins hongrois, dont deux tiers iraient au fisc. Le prince devait confirmer à nouveau ce privilège en 1643³.

Il nous paraît intéressant de mentionner que, malgré ces très clairs ordres de la part du prince, certaines villes adoptaient des mesures qui violaient de manière flagrante les privilèges accordés à la compagnie grecque de Sibiu. Ainsi, on trouve dans les statuts de la ville de Tîrgu-Mureş, adoptés en 1647: «...que les habitants de notre ville puissent, comme auparavant, acheter chez les com-

1. N. I o r g a, Acte româneşti şi citeva greceşti din arhivele Companiei de comerţ ornăital din Braşov, Vălenii de Munte, 1932, p. VI-VII (Documents roumains dont quelques-uns grecs, appartenant aux archives de la Compagnie pour le commerce oriental de Braşov); N. C a m a r i a n o, L'organisation et l'activité culturelle de la Compagnie des marchands grecs de Sibiu, dans «Balcania», vol. VI (1943), p. 201-203; N. I o r g a, Despre Compania grecilor Sibiului (Sur la Compagnie des Grecs de Sibiu) dans «Etudes et documents concernant l'histoire des Roumains», vol. XII, Bucarest 1906, p. V-VI; D. L i m o n a, Catalogul documentelor privitoare la viaţa economică a ţărilor române în sec. XVII-XIX (Catalogue des documents relatifs à la vie économique dans les pays roumains aux siècles XVII-XIX), vol. I, Bucarest 1966, p. 4.

2. Bibliothèque de l'Académie roumaine, Section des manuscrits. Manuscrits latins Nr. 9. Copies des privilèges de la Compagnie grecque de Sibiu, p. 1-3.

3. Erdélyi görög kereskedők szabadalomlevelei (Privilèges des commerçants grecs de Transylvanie), dans «Magyar Gazdaságtörténelmi Szemle», vol. V (1898), p. 402-403.

merçants étrangers de la marchandise à la coudée, à la livre, au ballot (c'est-à-dire en détail)..., mais que ceux-là n'achètent pas chez d'autres marchands étrangers, mais seulement chez des nôtres»¹.

De cette manière, les notabilités de Tirgu-Mureş qui édictaient de telles dispositions, en se référant, de toute évidence, à une pratique générale, tenaient compte avant tout, des intérêts de la classe des marchands et des artisans de leur ville, et guère de ceux de la compagnie grecque. Cela explique d'ailleurs les incessantes récriminations de cette dernière, ainsi que la nécessité qui s'ensuivait de renouveler périodiquement le privilège accordé par Rákóczi Ier en 1641 et en 1643.

Ce privilège a été confirmé également par Rákóczi II. L'intérêt de ce document signé à Alba Iulia le 1er février 1653, consiste en ce qu'il dévoile l'antagonisme qui existait entre les commerçants membres de la compagnie de Sibiu et ceux qui n'en faisaient pas partie. Ces derniers essayaient de se soustraire à l'obligation de payer la taxe due au compte de la somme générale fixée pour les commerçants venant du sud du Danube, et en plus, offraient des présents aux hauts dignitaires du pays pour se gagner des sympathies dans ce milieu. Après avoir choisi des épouses parmi les Transylvaniennes en quête de maris, ils se réclamaient ensuite du statut d'«habitants du pays». Une fois de plus on exige de la part de ces commerçants «grecs, arméniens et autres nationalités excepté les juifs» d'avoir à payer l'impôt, indifféremment si ils se trouvent de passage dans le pays où ils y restent plus longtemps. Qu'ils ne soient de même pas couverts d'aucune manière par une autorité supérieure quelconque. Le prince Kemény Janos confirmait à son tour ce privilège par un document signé à Iernut le 16 mars 1661².

Un étape importante qui contribue à définir le régime des commerçants étrangers en Transylvanie est marquée par la rédaction des *Approbatæ Constitutiones*. Rappelons pour commencer l'interdiction de faire sortir du pays des métaux précieux, de la monnaie forte³ et du salpêtre⁴. Concernant le commerce avec les pays étrangers, les Constitutions approuvées acceptent le principe général du libre échange. Il est spécifié que «l'aspect du commerce variait en fonction des périodes et des circonstances,... et que présentement ayant un peu de tranquillité et sachant que la libre pratique du commerce fait prospérer les fisc princier autant que le bien-être des habitants du pays, [il est décidé] compte tenu de ces considérations, que le vrai commerce en ce pays, les ventes

1. K o l o s v á r i - K. O v á r i, *Corpus Iuris Hungariae Municipalium*, vol. I.

2. Bibliothèque de l'Académie roumaine, Section des manuscrits. Manuscrits latins. No. 9.

3. *Approbatæ Constitutiones* dans *Corpus Iuris Hungarici*, vol. VII.

4. *Ibidem*, p. 128.

et les achats se fassent en toute liberté». La seule condition prévue à l'exercice de cette activité était que ceux qui importaient des marchandises ou les faisaient sortir du pays soient tenus à payer la «tricesima» prévue¹.

On affirmait également que «l'expérience a démontré que l'entière liberté de circulation dans le pays dont bénéficiaient les Grecs, Arméniens, Serbes Bulgares, Dalmatiens et autres nationalités qui accoutument de venir chez nous ou se rendent à l'étranger, en terre turque surtout, pour s'adonner au commerce, avait été tantôt profitable, tantôt au dam du pays»². Par conséquent, en ce qui concerne les commerçants du sud du Danube, le principe de la liberté ne pouvait être admis. Les Constitutions approuvées laissaient au prince la latitude d'apprécier, selon les circonstances, le caractère du régime de cette catégorie de commerçants. «Dorénavant—déclarait-on dans le texte du document normatif—le prince peut disposer des droits de circulation et de libre commerce qui leur seraient accordés ou bien de les empêcher temporairement d'en faire usage». Il fallait toutefois que celui-ci prenne l'avis des membres du conseil princier pour établir, «selon les circonstances, l'utilité pour le pays [de la liberté de commerce pour les commerçants du sud du Danube], ou bien son inopportunité». Après s'être consulté avec les membres de son Conseil, le prince «pouvait suspendre, si il le jugeait nécessaire, la circulation et la liberté de commerce [de cette catégorie de commerçants], sans avoir à attendre une décision de la diète». Le texte des Constitutions approuvées prévoyait que les douaniers, les juges de villes et les dignitaires du pays étaient tenus de respecter avec rigueur les dispositions princières, jusqu'à la levée de l'interdiction.

Les conditions fondamentales fixées pour les commerçants étrangers étaient contenues dans les trois points suivants:

- 1) Ne pas circuler par chemins ou sentiers interdits, mais uniquement sur les grandes routes;
- 2) De payer la «tricesima» conforme *ex omnibus educendis et introducendis*;
- 3) Se limiter aux actes de commerce, sans se mêler d'espionnage ou de transmission de messages, car toute contrevention à cet impératif était punie de mort et de la confiscation des biens.

En cas de litige avec un des habitants du pays, les deux parties étaient obligées de se présenter devant les instances judiciaires: si l'étranger était établi dans le pays—devant la juridiction à laquelle ils appartiennent, et si il n'était que de passage,—devant le juge de la Compagnie grecque de Sibiu. Si la décision prise à leur égard ne les satisfait pas ils peuvent s'adresser au dignitaire

1. Ibidem, p. 129.

2. Ibidem, p. 130.

princier qui s'occupe avec la levée des impôts¹, et dont le jugement sera définitif.

Nous considérons digne d'intérêt de signaler que la diète de 1653 qui avait adopté les Constitutions approuvées, estimaient que les Juifs ont un régime différent de celui de autres commerçants étrangers. Il s'agissait, en principe, des Juifs établis à Alba Iulia. On disait d'eux «qu'on était tombé d'accord pour leur permettre la liberté de commerce dans le pays et leur établissement en qualité de «inquilini», catégorie sociale de paysans dépendants dans la seule ville de Alba Iulia, afin qu'ils ne portent aucun préjudice aux privilèges des villes et aux règles établies»².

Les années qui suivirent l'adoption des Constitutions approuvées représentent une période tourmentée de l'histoire de la Transylvanie qui ne pouvait permettre un développement dans des conditions favorables du commerce extérieur. Le peu de tranquillité, mentionnée par ce document avait été de courte durée. Engagée d'abord dans les luttes intestines de Moldavie pour soutenir Gheorghe Stefan contre Vasile Lupu, puis dans le conflit qui opposait ce dernier, appuyé par les Cosaques, à Matei Basarab et en dernier, en 1655 aux côtés de toutes les forces militaires du pays pour réprimer la révolte déclenchée en Valachie, la noblesse transylvaine ayant Rákóczi II à sa tête, s'était considérée assez forte pour s'attaquer aux Polonais et aux Tartares dans le but d'obtenir pour le prince de Transylvanie le trône du royaume de Pologne également. L'expédition de 1657 s'est soldée par le désastre que l'on sait, suivi par l'effroyable invasion tartare de 1658. De son côté, la Porte avait commencé à réagir avec plus d'énergie à l'égard de la principauté et de Rákóczi II qui témoignait de plus en plus clairement son attitude d'opposition. Les luttes intestines entre les différentes factions de la noblesse s'étaient intensifiées. La citadelle d'Oradea était tombée aux mains de Turcs et incluse dans le pachalik, tandis que Rákóczi II périssait au cours des combats. Après un règne de courte durée Barcsai Akos le trône princier revenait à Kemény János qui devait être tué à son tour sur le champ de bataille. En de telles circonstances tourmentées, ni les diètes, ni les princes ne songeaient plus à s'occuper du régime des commerçants étrangers. Mais comme la trésorerie était à sec, le problème de la levée des impôts et des contributions remettait parfois dans l'actualité les obligations qui incombait aux commerçants grecs.

À son retour, après la défaite subie en Pologne, Rákóczi avait convoqué une diète partielle qui s'était réunie du 3-8 septembre 1657, à Gherla, et avait décidé d'augmenter la contribution, de sorte que les Grecs durent payer à leur

1. Ibidem, p. 130.

2. Ibidem, p. 237.

tour une somme fixe: 1.000 thalers—ceux de Oradea, 2.000 thalers ceux de la Transylvanie proprement—dite et 100 thalers—les Juifs¹. La somme était importante car seule la ville de Cluj, par exemple, payait 1.400 thalers.

À la diète tenue à Sighişoara pendant le règne de Barcsai, le 5 juillet 1660, les états se montraient mécontents de la contribution apportée par les négociants grecs à la trésorerie car, disait-on «tout en étant étrangers à ce pays, ils en tirent des bénéfices supérieurs à ceux de beaucoup de nos compatriotes»². Aussi décide-t-on, pour la première fois dans l'histoire de la principauté, de procéder à la prise en évidence des biens possédés par les commerçants grecs et de leur appliquer une imposition de 10% au bénéfice du fisc. Ceux qui auraient essayé de camoufler leur fortune seraient poursuivis «in notam perpetuae infidelitatis»³. La décision portait sur l'avoir des commerçants grecs établis en Transylvanie, car à ceux qui n'étaient que de passage on appliquait une majoration de 1% sur la «tricesima» habituellement perçue sur la valeur des marchandises amenées ou exportées du pays.

Pendant plus d'une décennie, les diètes ne se sont plus occupé à débattre la question si la présence des commerçants étrangers était ou non utile à l'économie du pays; le premier des soucis à leur égard était de leur faire payer des impositions des plus substantielles. Ainsi, on avait décidé, lors de la diète de février-mars 1663 que chaque commerçant grec eut à payer une taxe annuelle de 5 thalers⁴. La levée était confiée au juge de la compagnie grecque de Sibiu et la somme résultante devait être remise au représentant de la trésorerie. Indifféremment s'ils faisaient ou non partie de la Compagnie sibiote, tous les commerçants grecs étaient obligés à s'acquitter de cette imposition. La même diète décidait aussi que pour l'envoi du tribut annuel de vassalité, on devra avoir recours à l'assistance d'un commerçant grec expérimenté. Cette pratique devait se généraliser par la suite, par des appels réitérés adressés aux commerçants grecs à s'occuper de l'échange des monnaies destinées à prendre la route de Constantinople⁵.

Les commerçants grecs s'étaient également plaints que, suivant les décisions de la diète, il devaient payer dans chaque bourg où ils se rendaient, une somme de 5 deniers par florin, bien qu' ils avaient déjà payé cette somme ainsi que la «tricesima» pour la valeur des marchandises, lors de leur passage à la douane. Aussi les chambellans Béldi Pal et Petki István avaient-ils disposé que

1. Monumenta Comititalia..., vol. XIII, p. 527.

2. Ibidem, vol. XII, p. 445.

3. Ibidem, p. 446.

4. Ibidem, vol. XIII, p. 222, art. VIII.

5. Ibidem, p. 222, art. X.

sur la présentation du reçu de la douane, cette imposition ne leur soit plus appliquée à l'avenir¹.

Les diètes qui suivirent se sont appliquées à préciser le plus exactement les obligations qui revenaient aux négociants étrangers établis en territoire transylvain ou venus occasionnellement avec des marchandises à écouler. On remarque tout d'abord que chacun d'entre eux est obligé de payer une taxe de 5 thalers, à l'exception de ceux qui, en tant que membres de la Compagnie de Sibiu, paient une somme globale par an. Ce système avait été établi par la diète de 1663 et confirmée ensuite par les diètes de janvier-février 1664² et de mai 1665³. L'imposition exigée de la part des commerçants étrangers était encore plus nettement exprimée par les décisions de la diète d'avril 1667. L'article VIII est entièrement consacré à déterminer le montant des taxes exigibles aux commerçants grecs. Avant toute chose, les membres de la compagnie sibiotte devaient présenter les reçus des impositions payées depuis 1664 jusqu'en avril 1667. Ils étaient tenus de payer une somme globale. Chaque commerçant grec établi à n'importe quel endroit du territoire, Braşov inclus, mais en dehors de Sibiu, était imposé avec 5 thalers par personne. Ceux qui refusaient de payer cette taxe perdaient le droit de libre commerce en Transylvanie; si quelqu'un s'avisait de vouloir quitter le pays sans avoir payé l'impôt, qu'il soit retenu à la «tricesima» ainsi que sa marchandise⁴. On fixait également une somme de 2.000 thalers, en tant qu'imposition à percevoir des commerçants étrangers établis dans le pays. La diète de 1668 précisait que cette somme représentait le quota de l'apport des commerçants étrangers au tribut annuel de vassalité envers la Porte. Cette somme n'était guère négligeable, si on tient compte que la contribution des Szeklers était de 5.000 thalers, celle des villes saxonnes de 4.000, du clergé saxon de 500 et du clergé roumain de 500 par an⁵. C'était la Compagnie grecque de Sibiu qui devait assurer la levée du montant de la contribution⁶. Les commerçants grecs et arméniens de Făgăraş en étaient dispensés du fait qu'ils paiaient sur place⁷. La diète de janvier 1669 avait décidé que 60 parmi les commerçants grecs de Sibiu eussent à payer une somme globale de 600 thalers, le reste de 1.400 jusqu'à concurrence des 2.000 thalers prévus se

1. Cf. La copie de ce document du 9 novembre 1663 rédigé à Sighişoara se trouve à la Bibliothèque de l'Académie roumaine, Section des Manuscrits. Fond des manuscrits latins nr. 9, p. 9-11.

2. Monumenta Comitialia... vol. XIII, p. 292-293.

3. Ibidem, Vol. XIV, p. 123.

4. Ibidem, p. 256.

5. Ibidem, p. 401.

6. Ibidem, p. 341.

7. Ibidem, p. 347.

partageait entre les autres négociants étrangers grecs, serbes, arméniens, juifs ou nationalités diverses¹. Cette liste ne pouvait être augmentée, de sorte que chaque commerçant grec sibiote avait à payer 10 thalers par an; il s'agissait en fait, des membres marquants de la Compagnie. On maintenait l'ancienne coutume que le prélèvement de ces contributions se fasse par le juge, tandis que pour ceux se trouvant dans différentes autres localités, par un fonctionnaire princier que la diète de novembre 1671 avait désigné en la personne de André Horváth².

Les commerçants étrangers originaires des régions sud-danubiennes avaient un rôle important à jouer en matière d'échange des monnaies nécessaires pour le tribut annuel à payer à la Porte. La diète avait été forcée de s'occuper de plus près à fixer un plafond pour les prix d'acquisition des pièces d'or. En février 1666 elle avait décidé ainsi, que pour un thaler on ne pouvait demander plus de 2 florins hongrois, soit 180 deniers, et pour un ducat, tout au plus le double³. On recourait souvent aux services des Grecs pour l'échange des monnaies en or, thalers ou ducats à envoyer comme montant du tribut. La même diète avait décidé d'accorder des facilités de douane aux négociants étrangers qui achetaient des marchandises destinées à l'exportation et les payaient en or. S'ils pouvaient prouver que les produits achetés en Transylvanie avaient été acquittés en pièces d'or, thalers ou ducats, ils bénéficiaient d'une réduction de la moitié de la «tricesima» exigible⁴. La pénurie de telles pièces précieuses sur le marché transylvain avait déterminé la diète de 1666 de confirmer, sous peine de confiscation, que leur sortie du pays était interdite autant que celle des objets en or⁵.

La diète de décembre 1670 allait plus loin en obligeant la Compagnie grecque de Sibiu d'échanger en or la contribution perçue aux Szeklers au compte du tribut annuel; les commerçants étrangers des autres localités étaient également avertis de s'acquitter de la même manière des impositions qui leur étaient assignées⁶. Dans cet espri, on décidait que les sommes encaissées de la part des organisations territoriales-administratives des Szeklers devaient être déposées le jour de la St. Georges à Sibiu, entre les mains du juge des commerçants grecs, pour être transformées en pièces de valeur et remises ensuite au précepteur général des impositions pour l'ensemble du pays⁷. Cette pratique se voy-

1. Ibidem, p. 401.

2. Ibidem, vol. XV, p. 257.

3. Ibidem, vol. XIV, p. 187.

4. Ibidem, p. 189.

5. Ibidem, p. 189-190.

6. Ibidem, vol. XV, p. 179.

7. Ibidem, p. 180.

ait confirmée par la diète de mars 1671¹ et devenir à l'avenir d'un usage permanent.

Les commerçants étrangers—les Grecs en première place—particulièrement durant le règne du prince Apafi, avaient acquis un rôle important non seulement dans les relations commerciales de la principauté mais aussi dans la vie économique intérieure. Ils avaient commencé à prendre en fermage des douanes, des salines et autres sources de revenus du pays. Certains avaient même obtenu des titres nobiliaires; ce fut le cas, entre autres, de Joan Pater d'origine grecque et de Georges Szegedi qui était serbe. La diète du 10-20 octobre 1672 avait adopté une décision spéciale pour anoblir Pater². L'article III l'autorisait, comme faisant partie de la noblesse, à pouvoir acquérir des terres en toute propriété et de posséder sa propre maison, sans toutefois causer des préjudices à un autre membre de l'aristocratie. Ces droits et privilèges lui étaient conditionnés par l'engagement de s'établir définitivement dans le pays et y faire venir également son épouse et ses enfants.

L'exceptionnel pouvoir économique des commerçants grecs était considéré avec beaucoup d'hostilité parmi les états représentés à la diète. En s'assurant le monopole du commerce avec les régions du sud du Danube, ils avaient réussi d'abord à éliminer la concurrence de la classe commerçante saxonne et ensuite à détenir diverses positions importantes attachées au revenus du fisc. De cette façon, n'ayant plus de concurrents à craindre, ils pouvaient vendre leurs marchandises fort recherchées par la noblesse et par la bourgeoisie cosque à des prix de plus en plus élevés, ce qui faisait augmenter le mécontentement et l'hostilité à leur égard. Il apparaît donc tout naturel que lorsque la Compagnie orientale avait proposé d'assurer le marché avec des produits étrangers dans des conditions plus avantageuses, autant le prince que la diète aient aussitôt accepté cette offre.

En effet, lors de la diète tenue entre le 10 et le 20 octobre 1672, ainsi qu'il ressort du rapport présenté par Czeibert aux sibiotes, on avait donné lecture le 17 octobre à la proposition des représentants de la Compagnie orientale.

Ceux-ci s'engageaient, au cas où ils auraient l'exclusivité du commerce avec des marchandises étrangères en Transylvanie, et que l'on retirerait aux Grecs les privilèges dont ils bénéficiaient jusqu'alors, à garantir une augmentation du revenu du fisc et assurer en abondance l'approvisionnement en produits importés.

Le prince acquiesça en principe à l'offre de la Compagnie et la soumit à la diète. Le 18 octobre furent d'ailleurs précisées les conditions dans lesquelles

1. Ibidem, p. 190.

2. Ibidem, vol. XV, p. 318.

étaient accordés les privilèges sollicités, un article spécial ayant été consacré à cette question¹. On y précisait que Jean Rathneromer, représentant de la Compagnie orientale avait fait des propositions que la diète avait accepté. Conformément à cette offre, la Compagnie orientale s'obligeait à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises suffisantes, importées de «Turquie, Venise, Vienne, Allemagne et Pologne». Les membres de la Compagnie devaient s'abstenir de pratiquer le commerce en détail dans les marchés et les foires; des dépôts seront créés à Alba Iulia où ces produits seront vendus aux commerçants autochtones. Il s'engageaient, en plus, de ne pas sortir du pays des monnaies de valeur, «ni ducats, ni thalers» et de ne gêner d'aucune manière l'exercice du commerce par les autochtones. La Compagnie orientale prenait l'engagement de supporter entièrement la somme que devaient payer au fisc les commerçants grecs, et avait même proposé d'en augmenter le montant de 2.000 à 2.500 thalers. «En plus de cela, ils s'engageaient, sous la foi du serment, à ne jamais entreprendre des actions malveillantes, à découvert ou en cachette contre la personne de Sa Grandeur le Prince ou contre le pays».

Entre temps les commerçants grecs avaient commencé à s'agiter; la campagne était menée par Jean Pater², leur représentant le plus influent, qui essayait de convaincre le prince de renoncer à leur retirer les privilèges antérieurs; mais la diète réagit en désignant trois de ses membres, Horvát Ferenc, de la part de la noblesse, Apor Istvan de la part des Szeklers et Christianus Szabó de la part des Saxons, pour avertir Jan Pater de cesser ses attaques à l'adresse de la Compagnie orientale.

Il semblait que ces décisions, une fois mises en application, allaient mettre fin à la suprématie des commerçants venus du sud du Danube dans les relations commerciales extérieures de la Transylvanie. Mais en réalité, ces derniers avaient procédé selon l'ancienne méthode, en s'assurant—par de riches présents et d'importantes sommes d'argent—les sympathies d'une partie des représentants de la haute noblesse de Transylvanie et de ceux dont l'attitude pouvait influencer l'adoption des décisions. Des registres de la cour princière ainsi que des comptes consignés par la princesse Anne Bornemisza, il ressort d'autre part, que le prince lui-même recevait en abondance des marchandises importées et qu'il réalisait de gros bénéfices par les opérations commerciales des négociants grecs, bénéfices qu'il ne voulait pas se résigner à perdre. Une confrontation semblait ainsi inévitable entre ceux qui avaient intérêt à les soutenir et la partie adverse. Aussi, il ne faut pas s'étonner que les décisions prises par la diète d'octobre 1672 n'aient pas eu de suite et qu'au cours des années

1. Ibidem, p. 317-318.

2. Ibidem, p. 314.

1673-1674 la question ait été à nouveau remise en discussion. Ce climat de contradictions a été rendu de manière très imagée par Bethlen Miklós, un classique de la chronique au XVIII^e siècle en Transylvanie, qui écrivait: «tous les gens de raison et droits dans l'âme constataient et déploraient l'extraordinaire puissance acquise par les Grecs dans ce pays»¹. Il évoque ensuite la figure de Apor István qui dans les premiers temps combattait l'influence des commerçants grecs et «s'habillait alors de 'kisnitzer' blanc (que l'on nommait aussi du drap Apor); d'autre part, Mikes Kelemen et Teleki se montraient tout aussi hostiles à leur égard. Un jour, raconte Bethlen Miklós, les représentants des comitats, des organisations administratives territoriales des Szeklers et des Saxons et, en général, de tous les états ont déposé une plainte contre les Grecs. «Moi-même, précise-t-il, ai présenté [devant la diète] une réclamation de la part des négociants autochtones», mais cette intervention avait provoqué de violentes protestations et on lui répliqua: «ils n'ont qu'à vendre la marchandise à meilleur marché que les Grecs et alors on achètera chez eux». En réalité, une grande partie de la haute noblesse s'était laissée corrompre par les commerçants grecs. Ainsi, Apor avait fait fortune, tandis que Mikes Kelemen et Teleki-poursuit Bethlen- «sont devenus les défenseurs des Grecs», le dernier surtout «étant considéré comme leur plus marquant protecteur». Toutes les réclamations présentées étaient étudiées par les membres mêmes du Conseil princier, car, ajoutait-il, après que ces aristocrates «avaient bien plumé les Grecs, ceux-ci se dédommageaient des avantages qu'ils leur accordaient et des présents qu'ils leur offraient, en se rabattant sur nous autres, pauvres gens en nous faisant payer plus cher leur marchandise». «Une fois—raconte Bethlen—le Grec André Horváth, fermier de «tricensima» -«vint offrir à mon père aussi, quelques tapis», tandis que d'autres furent gratifiés par des sommes de 100 ducats ou divers présents. «Ce que voyant, poursuit-il, un jour que les Grecs étaient à nouveau pris à partie au cours des débats à la diète, ai-je tenu de dire à mon tour ce que j'en pensais, c'est-à-dire que j'avais constaté que plus les réclamations se multipliaient à leur égard, plus ils devenaient prospères et majoraient es prix, et cela, parce que tout ce qu'ils offrent à ceux qui les protègent (sans nommer personne) ils le récupèrent de notre part de la façon dont j'ai déjà parlé». Bethlen affirme qu'à cette occasion il aurait déclaré devant la diète: «ou bien il faut les chasser vraiment hors du pays, ou sinon, renoncer à débattre encore cette affaire dans les réunions [de la diète] ce qui ne fait qu'augmenter les avantages pour certains, et les dommages pour nous autres». Mikes Kelemen ayant répondu, en laissant entendre que les Grecs entraient chez Bethlen

1. Bethlen Miklós, *Önéletírása* (Mémoires autobiographiques), vol. I, Budapest 1955, p. 265.

par la porte de service, celui ci aurait répliqué alors vertement que «les Grecs savent fort bien dans quelles maisons se rendre, et la vôtre en est une!». Le chroniqueur cite ensuite les noms de quelques hautes personnalités «et, en fin de compte, tout le Conseil» princier, qui se trouvaient derrière les commerçants grecs pour les soutenir¹. «Au grand dommage du pays, du prince et de chacun des fils de la patrie», disait-il encore, ces commerçants venus du sud du Danube avaient commencé à prendre aussi en fermage les salines de la principauté, le premier ayant été le serbe Georges Szegedi suivi par le Grec Jean Pater.

Telles étaient les circonstances du moment et les raisons qui avaient fait échouer le projet initié par la Compagnie orientale, de sorte que la situation était restée la même. Les diètes continuaient à discuter les problèmes attachés aux commerçants grecs, prenaient des résolutions qui ne s'appliquaient guère ou étaient évitées, tandis que la prospérité de ces profiteurs ne faisait qu'augmenter.

La diète de novembre-décembre 1673 était même revenue à l'ancienne réglementation, statuant que l'imposition annuelle «payée par les Grecs devait être prélevée par Georges Szegedi, habitant Alba Iulia»²; on interdisait aussi l'exportation de drap fabriqué dans le pays³. La diète de novembre 1674, saisie par les Saxons, obligeait les Grecs de Alba Iulia d'assurer le service des chevaux de poste «comme auparavant»⁴, et ceux de Sibiu ainsi que tous les autres commerçants de payer au compte de l'imposition annuelle une somme de 1.200 thalers qui serait réunie par le juge de la Compagnie grecque de Sibiu et remise au percepteur général pour les impositions sur le pays entier⁵.

Malgré les décisions adoptées, peut-on lire dans les documents de la diète de mai 1675, les commerçants Grecs, Arméniens et Turcs circulaient librement partout, en achetant directement de chez les producteurs, bétail, beurre, miel, fromages et cire, en évitant d'avoir à faire avec les négociants de l'endroit⁶. La diète de novembre-décembre 1675 confirmait à nouveau le privilège accordé aux commerçants Juifs de vendre librement, à n'importe quel endroit du pays, de la doublure, des articles de harnachement et divers produits d'origine turque⁷. Une tentative de la part de la corporation des fourreurs de Braşov pour obliger les commerçants grecs qui entraient par la Țara Birsei de liquider toutes

1. Ibidem, p. 266.

2. Monumenta comitalia..., vol. XV, p. 350.

3. Ibidem, p. 342.

4. Ibidem, p. 463.

5. Ibidem, p. 472.

6. Ibidem, vol. XVI, p. 173-174.

7. Ibidem, p. 225.

leurs marchandises à Braşov, fut considérée par la diète de novembre 1676 comme abusive¹, mais la diète de Juin 1677 interdisait aux mêmes d'échanger leur argent pour sortir du pays des monnaies de valeur².

Comme on peut s'en rendre compte, les problèmes restaient les mêmes et le fait ne doit pas nous surprendre que lors de la diète d'octobre 1678 on avait repris à nouveau les discussions sur divers aspects attachés à l'activité des commerçants étrangers établis ou venus occasionnellement avec des marchandises en Transylvanie³.

Le premier article des décisions adoptées par cette diète s'occupe des infractions commises par les commerçants grecs, juifs, arméniens et autres nationalités établis en Transylvanie. Ceux-là empêcheraient, disait-on, certains des commerçants étrangers à vendre leur marchandises à d'autres, pratiquant le même métier et appartenant à la même catégorie, pour les obliger à le leur réserver en exclusivité, et pouvoir l'écouler ensuite à des prix supérieurs. Une telle pratique «qui cause de graves préjudices» aux commerçants autochtones devra être sanctionnée avec rigueur et que les coupables soient condamnés à payer une amende 200 florins⁴. Un autre article met en garde les Grecs de Alba Iulia et de Teaca de respecter l'obligation d'assurer le service de chevaux de poste⁵.

La diète s'occupait aussi des impositions des négociants grecs et arméniens. Ainsi, la Compagnie grecque de Sibiu devait déposer au compte de la somme imposée, 600 thalers impériaux qui soient réunis par le juge de la Compagnie et assurer, en même temps l'échange de la contribution des Szeklers au tribut annuel payé par la principauté à la Porte, en monnaies de valeur⁶. On prévoyait également une somme globale de 300 thalers de la part des Grecs établis à Braşov. C'était pour la première fois que ceux-ci payaient une somme globale réunie par leur juge, et cela parce que le prince Apafi Mihály leur avait accordé à leur tour, l'autorisation de se constituer en compagnie commerciale. Les commerçants grecs et arméniens de Gheorgieni payaient l'impôt au chef de la «tricesima» de Braşov; ceux du comitat de Hunedoara—au chef de celle de l'endroit. Tous les autres commerçants étrangers payaient aux douaniers et aux points de «tricesima» par lesquels ils étaient entrés en principauté; cette

1. Ibidem, p. 338.

2. Ibidem, p. 372-373.

3. Ibidem, p. 606, 610, 621-622.

4. Ibidem, p. 606.

5. Ibidem, p. 610.

6. Ibidem, p. 621.

taxe avait été fixée à un demi-thaler pour une quantité de marchandise évaluée à 100 florins hongrois¹.

La diète d'octobre avait décidé en plus l'élaboration d'une liste complète comprenant les noms de tous les commerçants grecs établis en Transylvanie, à l'exception de ceux de Sibiu et de Braşov qui étaient organisés en compagnies. Cette liste devait être soumise à la diète par les dignitaires du pays². Cependant, cette décision n'eut pas de suite, de sorte que la diète de mai-juin 1679 en énonçait une autre dans le même sens avec la seule différence que cette fois-ci il était question, en plus des Grecs, des Arméniens, Serbes et autres nationalités; cette liste plus complète, devait renseigner le fisc sur le montant général de la somme sur laquelle il pouvait compter de leur part³. La diète de mai 1680 s'était occupé aussi des impôts perçus de la part des commerçants étrangers⁴, mais on était arrivés en 1682 sans que les listes attendues depuis 1678 aient été rédigées. La diète de février 1682 constatait qu'au bout de 4 années écoulées, les informations et les registres concernant les commerçants étrangers étaient encore incomplets et on décidait que leur mise au point définitive soit ajournée jusqu'à la diète suivante⁵. Mais cette fois-ci non plus aucun progrès ne fut réalisé et la diète de novembre 1682 était obligée de constater que les Grecs, Arméniens et Serbes se dérobaient à payer l'impôt et que la liste en question restait toujours en souffrance⁶. Mais comment pouvait-on concevoir qu'une telle décision soit mise en application, sachant que cette fois encore, Apor István et Tornya Péter avaient été désignés à s'en occuper et la soumettre ensuite à la diète suivante? La chronique de Bethlen nous a déjà renseigné que Apor comptait parmi les principaux défenseurs de la cause des commerçants grecs qui avaient gagné sa sollicitude à force de présents et de considérables sommes d'argent.

Le résultat fut d'en arriver au point où même les décisions fixées par les Constitutions approuvées de 1653 ne soient plus respectées. Les commerçants grecs et d'autres nationalités s'étaient mis à vendre leur marchandise en détail, à des prix très élevés. Du mauvais drap coûtait autant que celui de première qualité; les unités de mesure employées couramment en Transylvanie avaient été remplacées par d'autres, inférieures, mais les prix exigés restaient les mêmes que ceux établis par les limitations⁷. Les Grecs et les Arméniens

1. Ibidem, p. 621-622.

2. Ibidem, p. 622.

3. Ibidem, p. 671.

4. Ibidem, vol. XVII, p. 91.

5. Ibidem, p. 250.

6. Ibidem, p. 329.

7. Ibidem, vol. XVIII, p. 316-317.

continuaient à acheter des marchandises importées par d'autres négociants étrangers et les vendaient en détail dans tout le pays, quoique les usages étaient contraires à ces procédés¹. C'est pourquoi la diète d'août 1686 avait établi un plafond des prix pour les marchandises d'origine turque². Pour les abus commis dans l'affermage des salines, des mesures extrêmes étaient prévues, comme lors de l'arrestation de Jean Pater pour qui Teleki Mihály, Bethlen Gergely, Székely László, Bánffy György, Apor István et autres 13 membres de la noblesse avaient demandé la mise en liberté, soutenant que depuis son emprisonnement les affaires allaient encore plus mal dans les salines³.

En jetant un regard d'ensemble sur l'évolution du régime des commerçants étrangers en Transylvanie, tel qu'il apparaît dans les décisions diétales du milieu du XVI^e siècle jusqu'à la fin du XVII^e, on peut tirer quelques conclusions non dépourvues d'intérêt. On constate, tout d'abord, que ce régime était en étroite liaison avec l'évolution de la puissance économique que les commerçants étrangers, et particulièrement les Grecs, avait acquise dans la vie économique de Transylvanie.

Au cours du XVI^e siècle les commerçants venus du sud du Danube avaient réussi à vaincre la concurrence des commerçants saxons des villes placées à la lisière de la principauté et obtenu le droit de pratiquer le commerce à l'intérieur du pays, n'ayant plus à se soumettre à l'obligation de s'arrêter dans les endroits de dépôt. Dans une phase suivante, vers le milieu de la quatrième décennie du XVII^e siècle, après avoir acquis le droit de s'installer dans différentes localités de Transylvanie, inclusivement dans les villes qui bénéficiaient de puissants privilèges, telle celle de Sibiu, les commerçants étrangers avaient réussi à mettre sur pieds leur première compagnie commerciale et grâce au privilège accordé par Rákóczi I^{er} en 1636 avaient obtenu d'appréciables avantages. Vers le milieu du XVII^e siècle, on assistait à une âpre dispute pour s'assurer le monopole sur le commerce extérieur de la Transylvanie. La situation évoluait en faveur des commerçants grecs venus du sud du Danube, ainsi qu'aux Arméniens, Juifs et Serbes, et cela particulièrement depuis que les Juifs s'étaient installés à Alba Iulia et les Arméniens à Gherla et Gheorghieni, en 1673, acquérant des privilèges à leur tour, tandis que les commerçants grecs de Braşov organisaient de leur côté, leur propre compagnie.

Les efforts tentés au début de la huitième décennie du XVII^e siècle par la Compagnie orientale de commerce de barrer la route à l'ascension des commerçants du sud du Danube et de mettre fin à leur monopole s'étaient soldés

1. Ibidem, p. 317.

2. Ibidem, p. 551-552.

3. Ibidem, p. 462-463.

par un échec lamentable. Les commerçants grecs, en première place, avaient réussi à conquérir des positions décisives dans le système fiscal de la principauté, tandis que la noblesse du pays se laissait gagnée par la corruption.

Tout cela avait conduit à l'établissement d'un monopole indiscutable des négociants venus du sud du Danube sur les relations commerciales extérieures de la Transylvanie.

La domination autrichienne instaurée après que la lutte pour la liberté menée par Rákóczi II fut jugulée, devait faire face aux mêmes problèmes. À son tour, le gouvernement de Vienne allait accorder des privilèges encore plus substantiels aux commerçants grecs de Transylvanie, dans l'intention de s'en servir pour promouvoir des relations commerciales avec les provinces sises au sud du Danube. Un témoignage éloquent de cette politique fut le privilège accordé par Léopold Ier aux commerçants grecs de Sibiu le 12 septembre 1701, qui devait constituer la clé de voûte sur laquelle va se placer l'activité prospère des commerçants grecs en Transylvanie au cours du XVIII^e siècle¹.

LIDIA A. DEMÉNY

ΠΕΡΙΛΗΨΗ

Lidia A. Demény, Τò καθεστὼς τῶν τελωνείων καὶ τῶν Ἑλλήνων ἐμπόρων τῆς Τρανσυλβανίας κατὰ τὴν περίοδο τῆς αὐτόνομης Ἡγεμονίας (1541-1691).

Κατὰ τὴν περίοδο 1541-1691 ἡ Τρανσυλβανία, μετὰ τὴν κατάληψη τῆς Βούδας, ὑπῆρξε αὐτόνομη Ἡγεμονία ὑπὸ τὴν ἐπικυριαρχία τοῦ ὀθωμανικοῦ κράτους καὶ περιελάμβανε τὸ βοεβοδάτο τῆς Τρανσυλβανίας καὶ τὶς περιοχὲς ποὺ ἦταν γνωστὲς ὡς «Partium regni Hungariae» μὲ τὸ Μαραμοῦρες καὶ τὸ Βανάτο. Κεντρικὸ νομοθετικὸ ὄργανο ἦταν ἡ Δίαιτα, ἡ ὁποία ἐξέλεγε τὸν ἡγεμόνα, ἀποφάσιζε γιὰ πόλεμο ἢ εἰρήνη, ἐπέβαλλε καὶ κατένεμε τοὺς φόρους, ἐψηφίζε τοὺς νόμους, κ.λ. Ἡ ἐξάρτηση ἀπὸ τὴν Ὑψηλὴ Πύλη ὑλοποιοῦνταν μὲ τὴν ὑποχρέωση πληρωμῆς ἐτησίου φόρου ὑποτελείας, μὲ τὰ συνηθισμένα «πεσκέσια» πρὸς τοὺς Ὀθωμανοὺς ἀξιωματοῦχοις, τὴν ἐπικύρωση ἀπὸ τὸ σουλτάνο τῆς ἐκλογῆς τοῦ ἡγεμόνα, καθὼς καὶ τὸν ἐλεγχό

1. Cf. la Bibliothèque de l'Académie roumaine, Section des manuscrits. Fond des manuscrits latins, Dossier nr. 9, feuilles 34-41 (texte latin); 42-51 (texte grec) et 52-59 (texte en langue hongroise).

των διεθνῶν σχέσεων τῆς Ἡγεμονίας. Ἡ αὐτονομία τῆς Ἡγεμονίας τῆς Τρανσυλβανίας ἦταν κυρίως οἰκονομική καὶ διοικητική. Ἔτσι τὴν βλέπουμε νὰ ἐκδηλώνεται, ἐκτὸς ἀπὸ τὴν ἐσωτερικὴ ὀργάνωση, κυρίως στοὺς τομεῖς τῆς τελωνειακῆς πολιτικῆς καὶ τοῦ καθεστώτος τοῦ ἐξωτερικοῦ ἐμπορίου, τῶν ἀλλοδαπῶν ἐμπόρων καὶ τῆς ρυθμίσεως τῆς κυκλοφορίας τῶν ξένων προϊόντων, τομεῖς γιὰ τοὺς ὁποίους ἀποφάσιζε ἡ Δίαιτα ἀνάλογα μὲ τὰ συμπερόντα τοῦ τόπου, τῶν τάξεων καὶ κοινωνικῶν ὁμάδων ποὺ εἶχαν καθοριστικὰ δικαιώματα στὴ λήψη τῶν ἀποφάσεων.

Τὸ ἀρχαϊκὸ ὕλικό ποὺ προέρχεται ἀπὸ τὴν δραστηριότητα τῆς Δίαιτας, στὸ χρονικὸ διάστημα ποὺ ἐξετάζει ἡ συγγρ., παρέχει σημαντικὲς πληροφορίες ποὺ ἐπιτρέπουν τὸν καθορισμὸ τῆς ἔννοιας «Ἑλληνας ἔμπορος», ὁρου ποὺ ἀπαντᾷ συχνὰ στὶς τρανσυλβανικὲς πηγὲς καὶ στὰ ἔργα τῆς ἐποχῆς καὶ ποὺ μέχρι σήμερα δὲν εἶχε ἐπιχειρηθῇ ἡ διασαφήνισή του. Συγχρόνως, οἱ ἀποφάσεις τῆς Δίαιτας ἀντανακλοῦν τὶς ἀντιλήψεις ὠρισμένων κοινωνικῶν ὁμάδων σχετικὰ μὲ τὸ ρόλο καὶ τὴ δραστηριότητα τῶν Ἑλλήνων ἐμπόρων τῆς Τρανσυλβανίας, οἱ περισσότεροι τῶν ὁποίων προέρχονταν ἀπὸ τὴ Μακεδονία.

Ἡ συγγρ. ἐξετάζει ἐν συνεχείᾳ τὶς ἀπαρχὲς τῆς ἑλληνικῆς παρουσίας στὴν οἰκονομικὴ ζωὴ τῆς Τρανσυλβανίας καὶ τὴ μετέπειτα δράση τῶν Ἑλλήνων σ' αὐτὸ τὸν τομέα, τὸ νομικὸ πλαίσιο καὶ καθεστῶς, μέσα στὸ ὁποῖο ἀνέπτυξαν τὴ δραστηριότητά τους σὲ σχέση καὶ μὲ τὴν τοπικὴ ὀργάνωση καὶ διοίκηση τῶν πόλεων, στὶς ὁποῖες αὐτοὶ ἐγκαταστάθηκαν, τὸ περιεχόμενον τῶν οἰκονομικῶν προνομίων ποὺ ἀναγνωρίστηκαν ὑπὲρ τῶν Ἑλλήνων ἐμπόρων, καθὼς καὶ τὶς ἀντίστοιχες ὑποχρεώσεις τους, τὸ τελωνειακὸ καθεστῶς, καθὼς ἐπίσης τὶς συνθήκες καὶ τοὺς ὁρους ὑπὸ τοὺς ὁποίουςμποροῦσαν νὰ ἐγκατασταθοῦν στὴν Τρανσυλβανία, νὰ ἐμπορευθοῦν καὶ νὰ ἔχουν τὸ δικαίωμα ἀποκτήσεως ἀκίνητης περιουσίας.

Τὸ καθεστῶς τῶν Ἑλλήνων ἐμπόρων στὸν ἐνάμισυ περίπου αἰῶνα τῆς ὑπάρξεως τῆς αὐτόνομης Ἡγεμονίας τῆς Τρανσυλβανίας ἐξελίχθηκε ἀρκετὰ: αὐτὴ τὴν ἐξέλιξη παρακολουθεῖ ἡ συγγρ. μέσα ἀπὸ τὰ νομικὰ καὶ οἰκονομικὰ πλαίσια τῆς ἀναπτύξεώς του.